



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

**Annexes**

# **Manuel de rédaction des instruments de l'OIT**

Bureau du Conseiller juridique

Janvier 2005



---

## **Note de présentation**

Ces annexes complètent le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT en fournissant soit des informations additionnelles en ce qui concerne les sujets traités dans le manuel, soit des exemples qui pourraient faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de la rédaction des instruments futurs de l'Organisation internationale du Travail. La liste des annexes qui suit précise les sections du manuel auxquelles elles se rapportent.



---

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
Note de présentation.....	iii
Note introductive	
Annexe 1. Présentation sommaire des instruments de l'OIT .....	3
1. Structure formelle de l'instrument	
1.2. Préambule	
Annexe 2. Minute de C.W. Jenks à J. Morellet du 25 mai 1934.....	9
Annexe 3. Lettre de J. Morellet à J.-H. Nisot du 10 août 1937.....	10
2. Contenu matériel de l'instrument	
2.1. Terminologie et définitions	
Annexe 4. Liste des termes définis dans les instruments de l'OIT .....	13
Annexe 5. Glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT .....	20
2.3. Portée et mise en œuvre modulées des obligations	
Annexe 6. Exclusion, dérogation, inclusion .....	41
Annexe 7. Références aux termes «adéquat(e)(s)», «approprié(e)(s)», «convenable(s)», «convenablement», «satisfaisant(e)(s)», «(in)compatible(s)» .....	45
Annexe 8. Raisonnable, praticable, raisonnablement praticable, possible, raisonnablement et pratiquement réalisable.....	62
Annexe 9. Application par étapes .....	69



---

## Note introductive



---

## Annexe 1

### Présentation sommaire des instruments de l'OIT

#### 1. *Conventions internationales du travail et protocoles*

Synonymes de traités internationaux, les conventions internationales du travail sont soumises à une procédure préétablie de discussion tripartite et adoptées aussi dans un cadre tripartite. Une fois la convention adoptée par la Conférence internationale du Travail (CIT), les Etats ont l'obligation constitutionnelle de la soumettre aux autorités compétentes «en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Cette obligation a pour but de susciter un débat national démocratique sur l'opportunité de ratifier la convention internationale du travail. Si l'Etat décide de ratifier la convention, ce n'est qu'à ce moment qu'elle acquiert pour lui une force exécutoire et qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ses dispositions effectives.

De manière générale, on reconnaît que les conventions doivent être universelles – c'est-à-dire ratifiables par le plus grand nombre d'Etats –, adaptées aux conditions nationales, flexibles et viables. Certaines conventions présentent une nature plus technique, c'est-à-dire qu'elles formulent des normes précises que les Etats s'engagent à respecter ou à atteindre par la ratification, alors que d'autres sont plus promotionnelles. En d'autres termes, les conventions appartenant à cette seconde catégorie fixent des objectifs devant être poursuivis au moyen d'un plan national d'action continu. Au regard de la Constitution de l'OIT, les conventions internationales du travail n'affectent pas les dispositions nationales plus favorables. En outre, si un Etat se retire de l'OIT, il demeurera lié par les conventions qu'il a préalablement ratifiées.

L'activité législative de la CIT a été intense depuis les débuts de l'Organisation. A ce jour, elle a adopté 185 conventions qui ont fait l'objet de plus de 7 000 ratifications. Elles couvrent l'ensemble des questions du travail.

Les protocoles sont aussi des traités internationaux mais qui, dans le contexte de l'OIT, n'ont pas d'existence autonome puisqu'ils sont toujours liés à une convention. Tout comme les conventions, ils sont sujets à ratification (la convention de base demeurant elle aussi ouverte aux ratifications). Ils sont utilisés aux fins de révision partielle de conventions, c'est-à-dire lorsque l'objet de la révision est limité. Ils permettent ainsi d'adapter les conditions qui changent et de traiter les difficultés pratiques qui ont vu le jour depuis l'adoption de la convention en augmentant ainsi leur degré de pertinence et leur actualité. Les protocoles conviennent particulièrement dans les cas où l'on souhaite maintenir intacte une convention de base dont les ratifications restent acquises et qui peut recueillir de nouvelles ratifications, tout en apportant des modifications ou en complétant certaines dispositions sur des points précis. La CIT a, à ce jour, adopté cinq protocoles.

#### 2. *Recommandations internationales du travail*

Les recommandations internationales du travail suivent le même processus d'élaboration et d'adoption tripartites que les conventions. Elles doivent également être soumises aux autorités compétentes mais ne sont pas sujettes à ratification et ne présentent pas dès lors de force obligatoire. La Constitution de l'OIT dispose que les recommandations sont adoptées lorsque l'objet traité par la CIT ou un de ses aspects ne se prêtent pas à l'adoption d'une convention. Toutefois, la pratique s'est éloignée de la fonction première prévue à la Constitution et la plupart des recommandations viennent

---

compléter et préciser le contenu des conventions qu'elles accompagnent. Seul un nombre restreint de recommandations indépendantes ont été adoptées par la CIT. Les recommandations servent surtout à définir des normes destinées à orienter l'action des gouvernements.

La CIT a adopté à ce jour 195 recommandations.

### **3. Autres instruments de l'OIT**

Bien que les conventions et recommandations soient les instruments les plus communément utilisés par la CIT pour formuler les normes, celle-ci a eu recours, dans sa longue pratique, à d'autres sortes de textes.

#### **a) Déclarations de la CIT ou du Conseil d'administration**

La formule de la déclaration est généralement utilisée par les organes restreint (Conseil d'administration) ou plénier (CIT) de l'OIT en vue de procéder à un énoncé formel et réaffirmer l'importance qu'attachent les mandants à certains principes et valeurs. Bien que les déclarations ne soient pas sujettes à ratification, elles se veulent d'application large et contiennent des engagements symboliques et politiques des Etats Membres. Les déclarations pourraient, dans certains cas, être considérées comme l'expression du droit coutumier. Quatre déclarations ont été adoptées par l'OIT: en 1944, la Déclaration de Philadelphie, qui fait depuis partie intégrante de la Constitution de l'OIT, en 1977, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, en 1964, la Déclaration sur l'*apartheid* et, enfin, en 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail

#### **b) Résolutions de la CIT**

La CIT a généralement recours aux résolutions pour deux fins différentes. D'une part, la CIT peut utiliser les résolutions en vue d'exprimer formellement sa volonté ou son opinion sur un sujet donné. Les résolutions visent alors à répondre à des situations concrètes et à des besoins spécifiques. Certaines d'entre elles sont employées comme principes directeurs en termes de normes de politique sociale et comme points de référence par les organes de contrôle de l'OIT dans leur évaluation des situations nationales. D'autre part, la CIT peut adopter des résolutions accompagnées de conclusions à la suite de discussions générales tripartites qui ont lieu au sein d'une de ses commissions techniques. Bien que ces discussions n'aient pas abouti dans l'immédiat à une action normative, elles permettent dans bien des cas d'explorer en profondeur toutes les facettes de la problématique (ce fut le cas notamment en 2001 sur la sécurité sociale, en 2002 sur l'économie informelle, en 2003 sur la relation d'emploi et sur la sécurité et la santé au travail et en 2004 sur les travailleurs migrants).

#### **c) Autres textes de l'OIT**

Des commissions techniques d'experts, des conférences spéciales ou régionales ainsi que des organismes établis pour s'occuper de questions (sécurité sociale, statistiques du travail, santé et sécurité) ou de secteurs particuliers (commission d'industrie, commission paritaire maritime, etc.) sont appelés également à adopter des textes qui peuvent prendre diverses formes (résolutions, directives, règlements types). Ces normes varient tant quant à leur contenu, qui peut porter sur des principes fondamentaux ou sur des questions techniques, qu'à l'autorité qui leur est attachée. Toutefois, elles présentent un intérêt certain en ce qu'elles visent à répondre à des situations concrètes et ont été adoptées dans le cadre d'organismes représentatifs des intérêts en cause.

---

Enfin, il faut mentionner les directives et codes de pratiques préparés par les départements et services techniques du BIT. Ne présentant pas une force obligatoire, ceux-ci ne sont pas moins dénués d'intérêt en ce qu'ils sont parfois prévus dans les conventions elles-mêmes et qu'ils développent et précisent les normes internationales du travail. Ils sont en outre sujets à une procédure d'amendement beaucoup plus flexible que pour les conventions et les recommandations internationales du travail. Ces directives et codes de pratique sont soumis au processus de discussion tripartite et au Conseil d'administration.



---

## 1. Structure formelle de l'instrument

### **1.2. Préambule**



---

## Annexe 2

### Minute de C.W. Jenks à J. Morellet <sup>1</sup>

[Traduction du Bureau, original anglais]

M. Morellet,

Il serait souhaitable cette année d'accomplir un pas que nous avons envisagé depuis un certain temps et d'inclure dans le texte des conventions, telles qu'elles sont soumises au Comité de rédaction de la Conférence, le titre abrégé aux fins de citation future.

A cet égard, je pense que nous pouvons faire «d'une pierre trois coups» si nous substituons le titre abrégé dans les quatre dernières lignes du préambule des conventions, c'est-à-dire si nous remplaçons la phrase «le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix» par «le projet de convention ci-après, qui sera dénommé Convention du chômage, 1934». En agissant de la sorte:

- a) nous pouvons inclure le titre abrégé et le faire figurer à un endroit approprié au début de la convention;
- b) nous pouvons éliminer la référence à la ratification des Membres qui est superflue et serait inappropriée si une clause d'accession est incluse;
- c) nous pouvons éliminer la mention au Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix.

Je pense que ce changement peut être fait par le Comité de rédaction sans une autorisation préalable de la Conférence.

[...]

25.5.34.

<sup>1</sup> Tous deux Conseillers juridiques de la 18<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail (1934).

---

## Annexe 3

### Lettre de J. Morellet à J.-H. Nisot

le 10 août 1937

Cher Nisot,

Merci de votre lettre du 5 août. Il est exact, malheureusement, que l'expression «révision partielle» risque de créer une confusion puisque, dans tous les cas, une convention complète se trouve issue de la révision même partielle. Cette imperfection terminologique provient du temps où le Bureau a dû exposer et expliquer la procédure de révision au Conseil d'administration. Elle s'est, si j'ose dire, «enkystée» dans les textes assez fortuitement et n'entraîne pas d'autre inconvénient qu'une inélégance d'expression. Nous tâcherons cependant de la faire disparaître.

A vous bien cordialement.

M. Nisot,  
Section juridique du secrétariat  
de la Société des Nations,  
Genève.

[Original en français]

---

## 2. Contenu matériel de l'instrument

### **2.1. Terminologie et définitions**



---

## Annexe 4

### Liste des termes définis dans les instruments de l'OIT

Cette annexe présente la liste exhaustive des termes définis dans les conventions et les recommandations de l'OIT ainsi que la ou les dispositions dans lesquelles elles sont incluses. Certaines définitions présentent un intérêt modeste. Les définitions qui ont paru les plus utiles figurent à l'annexe 5 «Glossaire».

Termes	Conventions et recommandations
A caractère non contributif	C157 (art. 1 n)); C165 (art. 1 j))
A charge	C121 (art. 1 d)); C128 (art. 1 e)); C130 (art. 1 e)); R121 (paragr. 1 c)); R131 (paragr. 1 c)); R134 (paragr. 1 d))
Accès	C152 (art. 3 g)); R160 (paragr. 2 g))
Accessoires de levage	C167 (art. 2 i)); R175 (paragr. 2 j))
Accident majeur	C174 (art. 3 d))
Accessoire de manutention	C152 (art. 3 f)); R160 (paragr. 2 f))
Accidents du travail	C134 (art. 1 3)); P155 (art. 1 a)); R142 (paragr. 1 b))
Accident de trajet	P155 (art. 1 d))
Activités du secteur des services non commerciaux	P81 (art. 1 2))
Adaptation et réadaptation professionnelles	R99 (paragr. 1 a))
Administration du travail	C150 (art. 1 a)); R158 (paragr. 1 a))
Adulte	C133 (art. 2 g))
Age normal d'admission à prestation de vieillesse	R162 (paragr. 20 d))
Agence d'emploi privée	C181 (art. 1 1))
Agent public	C151 (art. 2): renvoie à l'article 1: personne employée par les autorités publiques
Agriculture	C184 (art. 1)
Allocation	C44 (art. 1 1) b))
Allocations au décès	C118 (art. 1 d))
Amiante	C162 (art. 2 a)); R172 (paragr. 3 a))
Année	C132 (art. 4 2)); C146 (art. 4 2))
Apatride	C118 (art. 1 h)); C157 (art. 1 f)); C165 (art. 1 j)); R167 (paragr. 1 d))
Appareil de levage	C152, art. 3 e)); C167 (art. 2 h)); R160 (paragr. 2 e)); R175 (paragr. 2 i))
Apprentissage	R60 (paragr. 1); R57 (paragr. 1 c))
Approuvé	C75 et C92 (art. 2 i)); C126 (art. 2 h)); C133 (art. 2 j))
Armateur	C179 (art. 1 1) c)); C180 (art. 2 e)); R187 (paragr. 2 g))
Article	C170 (art. 2 e))
Autorité centrale	C81 (art. 4 2))
Autorité centrale de coordination	C178 (art. 1 7) a))
Autorité compétente	C29 (art. 3); C179 (art. 1 1) a)); C180 (art. 2 a)); R187 (paragr. 2 a))
Autorités nationales	R97 (paragr. 19): dans Etats fédératifs

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Autres membres de la famille directe qui a manifestement besoin de soins ou de soutien	R165 (paragr. 1 3))
Bateau de pêche	C112 (art. 1 1)); C113 (art. 1 1)); C114 (art. 1 1)); C125 (art. 1); C126 (art. 2 a)); R126 (paragr. 1 1))
Bénéficiaire type	C130 (art. 1 h))
Bouteilles	C49 (art. 1 2))
Branches d'activités économiques	C155 (art. 3 a)); C170 (art. 2 d)); R164 (paragr. 2 a))
Bruit	C148, (art. 3 b))
Bureaux de placement payants	C34 et C96 (art. 1 1))
Chef mécanicien	C53 (art. 2 c))
Capitaine	C22 (art. 2 c)); C23 (art. 2 c)); C53 (art. 2 a))
Chantier de construction	C167 (art. 2 b)); R175 (paragr. 2 b))
Compétences	R195 (paragr. 2 b))
Conditions de travail et de vie des gens de mer	C178 (art. 1 7) e))
Congé-éducation payé	C140 (art. 1); R148 (paragr. 1)
Construction	C167 (art. 2 a)); R175 (paragr. 2 a))
Contrat	C64 et C86 (art. 1 d))
Convention	R176 (paragr. 1 c))
Convention collective	R91 (paragr. 2 1))
Cuisinier de navire	C69 (art. 2)
Discrimination	C111 (art. 1 1)); R111 (paragr. 1 1))
Dispositions légales	C64 (art. 1 c)); C81 (art. 27); C86 (art. 1 c)); C129 (art. 2); C178 (art. 1 7) c))
Docker	C137 (art. 1 2)); doit être défini par la loi; R145 (paragr. 2)
Durée du travail	C30 (art. 2); C51 (art. 2 5)); C57 (art. 2 d)); C61 (art. 3 1)); C67 (art. 4 a)); C76 et 93 (art. 11 d)); C109 (art. 12 d)); C153 (art. 4); C172 (art. 4 1)); C180 (art. 2 b)); R161 (paragr. 5); R179 (paragr. 6); R187 (paragr. 2 d))
Durée normale de travail	R116 (paragr. 11); R157 (paragr. 30 a))
Echafaudage	C167 (art. 2 g)); R175 (paragr. 2 h))
Education et formation tout au long de la vie	R195 (paragr. 2 a))
Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal	C100 (art. 1 b))
Employabilité	R195 (paragr. 2 d))
Emploi et profession	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))
Employeur	C64 et C86 (art. 1 b)); dans le contexte du travail indigène; C119 (art. 14); C167 (art. 2 e)); C176 (art. 1 2)); C177 (art. 1 c)); R175 (paragr. 2 f)); R184 (paragr. 1 c))
Enfant	C3, C103 et C182 (art. 2); C102 (art. 1 1) e)); C110 (art. 46); C128 (art. 1 h)); C130 (art. 1 g)); C183 (art. 1); R131 et R134 (paragr. 1 f))
Enfant à charge	C121 (art. 1 e)); C156 (art. 1 3)); R165 (paragr. 1 3))
Enseignement technique et professionnel	R57 (paragr. 1 b))
Entreprise agricole	C129 (art. 1 1))

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Entreprise industrielle	C77 et C103 (art. 1 2)); C89 et C90 (art. 1 1)); C128 et C130 (art. 1 c))
Epouse	C102 (art. 1 1 c)); C128 (art. 1 f)); C130 (art. 1 f)); R134 (paragr. 1 e)); R131 (paragr. 1 d))
Etablissement agricole	R70 (annexe, art. 46 a)); R74 (annexe, art. 25 a));
Etablissement commercial	C1 (art. 1); C3 (art. 1 2)); R70 (annexe, art. 46 b)); R74 (annexe, art. 25 b));
Etablissements industriels	C1, C3, C4, C41, C5, C6, C14 et C59 (art. 1 1)); C121 (art. 1 c)); R70 (annexe, art. 46 c))
Evènement dangereux	P155 (art. 1 c))
Exposition à l'amiante	C162 (art. 2 e)); R172 (paragr. 3 e))
Femme	C3 (art. 2); C103 (art. 2); C110 (art. 46); C183 (art. 1)
Fibres respirables d'amiante	C162 (art. 2 d)); R172 (paragr. 3 d))
Formation professionnelle	R57 et R88 (paragr. 1 a)); R150 (paragr. 2 1))
Force majeure	C4 et C41 (art. 4 a)); C29 (art. 2 2 d)); C30 (art. 5 1))
Gens de mer	C70 et C163 (art. 1 a)); C71 (art. 1); C134 (art. 1 1)); C145 (art. 1 2)); C146 (art. 2 2)); C164 (art. 1 4)); C165 (art. 1 c)); C178 (art. 1 7 d)); C179 (art. 1 1 d)); C180 (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R142 (paragr. 1 a)); R154 (paragr. 1 2)); R173 (paragr. 1 a)); R187 (paragr. 2 f))
Heures incommodes ou astreignantes	R157 (paragr. 30 d))
Heures de repos	C180 (art. 2 c))
Heures de travail normales	C63 (art. 14 4))
Heures supplémentaires	R157 (paragr. 30 b)); R187 (paragr. 2 e))
Indemnité	C44 (art. 1 1 a))
Industrie	C26 (art. 1 2))
Inspecteur	C178 (art. 1 7 b))
Insolvabilité	C173 (art. 1 1)); R180 (paragr. 1 1))
Installation à risques d'accident majeur	C174 (art. 3 c))
Institution	C157 (art. 1 d))
Introduction	R61 (paragr. 1 1 b)); R86 (paragr. 1 c))
Invalide	R99 (paragr. 1 b))
Jeunes marins	R153 (paragr. 2 1))
Jeune travailleur	C127 (art. 1 c)); R128 (paragr. 1 c))
Législation	C118, C121 et C168 (art. 1 a)); C128 (art. 1 a)); C130 (art. 1 a)); C157 et C165 (art. 1 b)); R131, R134 et R176 (paragr. 1 a)); R97 (paragr. 19); dans Etats fédératifs; R121 (paragr. 1 a)); R167 (paragr. 1 b))
Licenciement	C158 (art. 3); R166 (paragr. 4)
Lieu de travail	C155 (art. 3 c)); C167 (art. 2 c)); R164 et R175 (paragr. 2 c))
Logement de l'équipage	C75 et C92 (art. 2 g)); C126 (art. 2 f)); C133 (art. 2 h))
Longueur	C126 (art. 2 c))
Machine	C152 (art. 13 7))
Maladie	C130 (art. 1 j)); R134 (paragr. 1 h))

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Maladie professionnelle	C18 et C42 (art. 2 et tableau); P155 (art. 1 b))
Manquement au contrat	C110 (art. 23)
Manutentions portuaires	C152 (art. 1); R160 (paragr. 1)
Marin	C8 (art. 1 1)); C9 (art. 1); C22 (art. 2 b)); C23 (art. 2 b)); C163 (art. 1 1 a)); C164 et C166 (art. 1 4)); C180 (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R173 (paragr. 1 1 a)); R187 (paragr. 2 f))
Matelot qualifié	C76, C93 et C109 (art. 4 c))
Mécanicien	C125 (art. 3 c)); R126 (paragr. 2 c))
Membre	C157 et C165 (art. 1 a)); R167 (paragr. 1 a))
Membre compétent	C157 (art. 1 c)); C165 (art. 1 f))
Membre de famille	C157 (art. 1 g)); R167 (paragr. 1 e))
Membre du personnel de maistrance	C75, C92 et C133 (art. 2 f));
Mine	C45 (art. 1), C123, C124 et C176 (art. 1 1)); R124 et R125 (paragr. 1 1))
Mines de charbon	C46 (art. 1 1))
Mine de lignite	C31 (art. 1 2)); C46 (art. 1 2))
Modification de structure	R122 (paragr. 13 2))
Moyens et services de bien-être	C163 (art. 1 b)); R173 (paragr. 1 b))
Navire	C7, C15, C16 et C58 (art. 1); C8 (art. 1 2)); C22, C23, C75, C92 et C133 (art. 2 a)); C152 (art. 3 h)); R70 (art. 46 e)); R160 (paragr. 2 h))
Navire à passagers	C75 et C92 (art. 2 c)); C76 et C93 (art. 11 c)); C109 (art. 12 c)); C133 (art. 2 c))
Navire affecté à la petite navigation	C76 et C93 (art. 11 a)); C109 (12 a))
Navire affecté à la grande navigation	C76 et C93 (art. 11 b)); C109 (12 b))
Navire affecté au home trade	C22 et C23 (art. 2 d))
Navire de mer	R153 (paragr. 2 2)) et R154 (paragr. 1 3))
Négociation collective	C154 (art. 2)
Nouvelle immatriculation	C75 et C92 (art. 2 j)); C126 (art. 2 j)); C133 (art. 2 k))
Nuit	C4 (art. 2 1)); C6 (art. 3 1)); C20, C89 et C90 (art. 2); C57 (art. 11 2)); C60 (art. 3 5)); C76 et C93 (art. 19 2)); C109 (art. 20); C180 (art. 6); R70 (art. 46 f)); R153 (paragr. 4 1 c))
Officier	C57 (art. 2 b)); C75 et C92 (art. 2 d)); C76, C93 et C109 (art. 4 a)); C126 (art. 2 d)); C133 (art. 2 d))
Officier mécanicien chef de quart	C53 (art. 2 d))
Officier de pont chef de quart	C53 (art. 2 b))
Opérations	C28 et C32 (art. 1 1))
Opération nécessairement continue (dans le contexte de la verrerie)	C43 (art. 1 2))
Organe central	C129 (art. 7 2))
Organisation	C87 (art. 10); C110 (art. 69)
Organisation d'agents publics	C151 (art. 3)
Organisations représentatives	C144 (art. 1); R152 (paragr. 1)

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Orientation professionnelle	R87 (paragr. 1); R150 (paragr. 2 1))
Ouvrier	C31 (art. 2); C46 (art. 2)
Patron	C53 (art. 2 a)); C125 (art. 3 a)); R126 (paragr. 2 a))
Pêcheur	C114 (art. 2)
Pêcheur qualifié	R126 (paragr. 2 d))
Période d'assurance	C157 (art. 1 k))
Période d'emploi et période d'activité professionnelle	C157 (art. 1 l))
Période de circulation du véhicule	C67 (art. 4 b))
Période de résidence	C157 (art. 1 m))
Personne à charge	C165 (art. 1 d))
Personne à la charge des gens de mer	C70 (art. 1 1) b))
Personne autorisée	C152 (art. 3 d)); R160 (paragr. 2 d))
Personne compétente	C152 (art. 3 b)); C167 (art. 2 f)); R160 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 g))
Personne handicapée	C159 (art. 1 1)); R168 (paragr. 1 1))
Personne responsable	C152 (art. 3 c)); R160 (paragr. 2 c))
Personnel	C57 (art. 2 c))
Personnel d'exécution	R88 (paragr. 1 b))
Personnel infirmier	C149 (art. 1 1)); R157 (paragr. 1)
Personnel subalterne	C75, C92, C126 et C133 (art. 2 e)); C76, C93 et C109 (art. 4 b))
Pires formes de travail des enfants	C182 (art. 3)
Placement	R61 (paragr. 1 1) c)); R86 (paragr. 1 d))
Plainte	C147 (art. 4 3))
Plantation	C110 et P110 (art. 1 1)); R110 (paragr. 1 1) 3))
Pollution de l'air	C148 (art. 3 a))
Pourboire	C172 (art. 6 1))
Poussières d'amiante	C162 (art. 2 b)); R172 (paragr. 3 b))
Poussières d'amiante en suspension dans l'air	C162 (art. 2 c)); R172 (paragr. 3 c))
Prescriptions	C155 (art. 3 d)); R164 (paragr. 2 d))
Prescrit	C102 (art. 1 a)); C75 et C92 (art. 2 h)); C118 (art. 1 f)); C121, C128, C130 et C168 (art. 1 b)); C126 (art. 2 g)); C133 (art. 2 i)); R121, R131, R134 et R176 (paragr. 1 b)); R162 (paragr. 20 a))
Prestation(s)	C102 (art. 1 2)); C118 (art. 1 b))
Prestation contributive	R131 (paragr. 1 h))
Prestation contributive et prestation non contributive	C128 (art. 1 j))
Prestation d'ancienneté	R162 (paragr. 20 e))
Prestation de retraite	R162 (paragr. 20 c))
Prestation de vieillesse	R162 (paragr. 20 b))
Prestations accordées au titre de régimes transitoires	C118 (art. 1 c)); C157 (art. 1 o))
Produits chimiques	C170 (art. 2 a))
Produits chimiques dangereux	C170 (art. 2 b))

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Produit dangereux	C174 (art. 3 a))
Profession	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))
Propriétaire foncier	R132 (paragr. 3)
Qualifications	R195 (paragr. 2 c))
Quantité seuil	C174 (art. 3 b))
Quasi-accident	C174 (art. 3 f))
Rapatriement	C70 (art. 1 1) c)); C165 (art. 1 i))
Rapport de sécurité	C174 (art. 3 e))
Recrutement	C50 (art. 2 a)); C110 (art. 5); R61 (paragr. 1 1) a)); R86 (paragr. 1 b))
Réfugié	C118 (art. 1 g)); C157 (art. 1 e)); C165 (art. 1 k)); R167 (paragr. 1 c))
Rémunération	C100 (art. 1 a))
Représentants des travailleurs	C135 (art. 3); C162 (art. 2 g)), C170 (art. 2 f)), C171 (art. 10 2)); R142 et R143 (paragr. 2), R175 (paragr. 2 e)), R179 (paragr. 7 2)) et R172 (paragr. 3 g)): personnes reconnues comme telles par la loi ou la pratique nationale, conformément à la C135
Représentants des travailleurs dans l'entreprise	R171 (paragr. 47): personnes reconnues comme telles par la loi ou la pratique nationale
Représentants des travailleurs intéressés	C158 (art. 13 3)); R166 (paragr. 20 3));
Résident	C102 (art. 1 1) b)); C130 (art. 1 d))
Résidence	C102 (art. 1 1) b)); C118 (art. 1 e)); C128 et C130 (art. 1 d)); C157 (art. 1 i)); C165 (art. 1 g)); R134 (paragr. 1 c)); R167 (paragr. 1 g))
Salaire	C95 (art. 1)
Salaire ou solde de base	C76 (art. 4 d)); C93 (art. 4 d)); C109 (art. 4 d)); R187 (paragr. 2 a))
Salaire forfaitaire	R187 (paragr. 2 c))
Santé	C155 (art. 3 e)); R164 (paragr. 2 e))
Second	C125 (art. 3 b)); R126 (paragr. 2 b))
Séjour	C157 (art. 1 j)); C165 (art. 1 h))
Semi-tribal	C107 (art. 1 2))
Service de médecine du travail	R112 (paragr. 1)
Service de permanence	R157 (paragr. 30 c))
Service de recrutement et de placement	C179 (art. 1 1) b))
Services de santé au travail	C161 (art. 1 a))
Soins médicaux	C130 (art. 1 k)); R134 (paragr. 1 i))
Stage	C102 (art. 1 1) f)); C128 et C130 (art. 1 i)); R131 et R134 (paragr. 1 g)); R162 (paragr. 20 f))
Survivant	C157 (art. 1 h)); C165 (art. 1 e)); R167 (paragr. 1 f))
Système d'administration du travail	C150 (art. 1 b)); R158 (paragr. 1 b))
Terres	C169 (art. 13 2))
Tonneaux	C57 (art. 2 a)); C75 (art. 2 b)); C92 et C133 (art. 2 b)); C126 (art. 2 b))

<b>Termes</b>	<b>Conventions et recommandations</b>
Traitement des données personnelles concernant les travailleurs	C181 (art. 1 3))
Transport manuel de charges	C127 (art. 1 a)); R128 (paragr. 1 a))
Transport manuel régulier de charges	C127 (art. 1 b)); R128 (paragr. 1 b))
Travail à domicile	C177 (art. 1 a)); R184 (paragr. 1 a))
Travail dans les ports	C137 (art. 1 2)) et R145 (paragr. 2): doit être défini par la loi
Travail de nuit	C171 (art. 1 a)); R178 (paragr. 1 a))
Travail forcé ou obligatoire	C29 (art. 2 1) et 2))
Travailleur	C28 et C32 (art. 1 2)): docker; C64 (art. 1 a)): indigène; C86 (1 a)); C152 (art. 3 a)); C155 (art. 3 b)); C162 (art. 2 f)); 167 (art. 2 d)); C181 (art. 1 2)); R160 (paragr. 2 a)); R164 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 d)); R172 (paragr. 3 f))
Travailleur à temps partiel	C175 (art. 1 a)); R182 (paragr. 2 a))
Travailleur à plein temps en chômage partiel	R182 (paragr. 2 d))
Travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable	C175 (art. 1 c)); R182 (paragr. 2 c))
Travailleur agricole	C44 (art. 2 4)): doit être défini par la loi
Travailleur de nuit	C171 (art. 1 b)); R178 (paragr. 1 b))
Travailleur indigène	C50 (art. 2 b))
Travailleur migrant	C97 (art. 11 1); C143 (art. 11 1); R86 (paragr. 1 a)); R100 (paragr. 2)
Travailleurs intéressés	C172 (art. 2 1)); R179 (paragr. 3)
Travailleurs ruraux	C141 (art. 2 1)); R149 (paragr. 2 1))
Travaux agricoles	C103 (art. 1 4))
Travaux auxiliaires	C67 (art. 4 c))
Travaux non industriels	C78 et C79 (art. 1 2)); C103 (art. 1 3))
Utilisation des produits chimiques au travail	C170 (art. 2 c))
Véhicules utilisés aux transports par route	C67 (art. 1 2))
Veuve	C102 (art. 1 1 d)); C128 (art. 1 g)); R131 (paragr. 1 e))
Vibrations	C148 (art. 3 c))

---

## Annexe 5

### Glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT(avec équivalent anglais)

Cette annexe reprend certains des termes mentionnés dans l'annexe 4 et, de ce fait, n'inclut pas le texte de toutes les définitions incluses dans les instruments de l'OIT. Les termes retenus l'ont été en raison de leur intérêt pour la rédaction d'instruments futurs, ou pour attirer l'attention de ceux et celles impliqués dans cet exercice lorsqu'un terme a déjà une multiplicité de définitions.

Termes	Conventions	Définitions
Accidents du travail (anglais: occupational accidents)	C134 (art. 1 3); P155 (art. 1 a)); R142 (paragr. 1 b))	<b>C134, art. 1 3):</b> accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi <b>P155, art. 1 a):</b> vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles <b>R142, paragr. 1 b):</b> s'applique aux accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi
Adaptation et réadaptation professionnelle (anglais: vocational rehabilitation)	R99 (paragr. 1 a))	phase du processus continu et coordonné d'adaptation et de réadaptation qui comporte la mise à la disposition des invalides des services propres à leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi convenable, ces moyens comprenant notamment l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif
Administration du travail (anglais: adult)	C150 (art. 1 a)); R158 (paragr. 1 a))	<b>C150, art. 1 a):</b> activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail; idem R158
Adulte	C133 (art. 2 g))	toute personne âgée de 18 ans au moins
Agence d'emploi privée (anglais: private employment agency)	C181 (art. 1 1))	toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail: a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler; b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme «l'entreprise utilisatrice»), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution; c) d'autres services ayant trait à la recherche d'emplois, qui seront déterminés par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tels que la fourniture d'informations, sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques
Agent public (anglais: public employee)	C151 (art. 2): renvoie à l'article 1	personne employée par les autorités publiques
Agriculture (anglais: agriculture)	C184 (art. 1)	comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole
Apatride (anglais: stateless person)	C118 (art. 1 h)); C157 (art. 1 f)); C165 (art. 1 1)); R167 (paragr. 1 d))	<b>C118, art. 1 h):</b> a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides; idem C157, C165 et R167

Termes	Conventions	Définitions
Apprentissage (anglais: apprenticeship)	R60 (paragr. 1); R57 (paragr. 1 c))	<b>R60, paragr. 1:</b> s'applique à tout système en vertu duquel l'employeur s'engage par contrat à employer un jeune travailleur et à lui enseigner ou à lui faire enseigner méthodiquement un métier, pendant une période préalablement fixée, au cours de laquelle l'apprenti est tenu de travailler au service dudit employeur
Armateur (anglais: shipowner)	C179 (art. 1 1) c)); C180 (art. 2 e)); R187 (paragr. 2 g))	<b>C179, art. 1 c):</b> propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes; idem C180 et R187
Autorité centrale de coordination (anglais: central coordinating authority)	C178 (art. 1 7) a))	les ministres, les services gouvernementaux ou toutes autres autorités publiques habilitées à édicter des arrêtés, règlements ou autres instructions ayant force obligatoire pour l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, concernant tout navire immatriculé dans le territoire du Membre, et à en surveiller l'application
Autorité compétente (anglais: competent authority)	C179 (art. 1 1) a)); C180 (art. 2 a)); R187 (paragr. 2 a))	<b>C179, art. 1 a):</b> désigne le ministre, le fonctionnaire désigné, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire en matière de recrutement et de placement des gens de mer; idem C180 et R187
Autorités nationales (anglais: National authorities)	R97 (paragr. 19): dans Etats fédératifs	chaque fois qu'il est question de législation <i>nationale</i> ou d'autorité <i>nationale</i> , ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des Etats, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif
Bateau de pêche (anglais: fishing vessel)	C112 (art. 1 1)); C113 (art. 1 1)); C114 (art. 1 1)); C125 (art. 1); R126 (paragr. 1 1))	<b>C113, art. 1 1):</b> tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées; idem C112 <b>C114, art. 1 1):</b> tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, immatriculés ou munis de papiers de bord, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées <b>C125, art. 1:</b> tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception: a) des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonneaux; b) des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues; c) des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance; d) des navires de recherche ou de protection des pêcheries <b>R126, paragr. 1 1):</b> tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, à l'exception des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues, ainsi que des navires de recherche ou de protection des pêcheries
Bureaux de placement payants (anglais: bureau de placement)	C34 et C96 (art. 1)	<b>C34, art. 1 1):</b> désigne: a) les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaires entre employeurs et travailleurs; b) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque; idem C96
Chef mécanicien (anglais: chief engineer)	C53 (art. 2 c))	toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un navire

Termes	Conventions	Définitions
Capitaine (anglais: master)	C22 et C23 (art. 2 c)); C53 (art. 2 a))	<b>C22, art. 2 c):</b> comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes; idem C23 <b>C53, art. 2 a):</b> ou <i>patron</i> signifie toute personne chargée du commandement d'un navire
Compétence (anglais: competency)	R195 (paragr. 2 b))	recouvre la connaissance, les aptitudes professionnelles et le savoir-faire maîtrisé et mis en pratique dans un contexte spécifique
Contrat (anglais: contract)	C64 et C86 (art. 1 d))	<b>C64, art. 1 d):</b> lorsqu'il apparaît dans un des articles qui suivent l'article 3, désigne, en l'absence d'indication contraire, un contrat qui doit être obligatoirement passé par écrit aux termes de cet article 3 <b>C86, art. 1 d):</b> tout contrat de travail ou d'emploi aux termes duquel un travailleur s'engage au service d'un employeur contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque, à l'exception des contrats d'apprentissage passés conformément aux clauses particulières sur l'apprentissage contenues dans les dispositions légales
Convention collective (anglais: collective agreements)	R91 (paragr. 2 1))	tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers en conformité avec la législation nationale
Cuisinier de navire (anglais: ship's cook)	C69 (art. 2)	personne directement responsable de la préparation des repas de l'équipage
Discrimination (anglais: discrimination)	C111 (art. 1 1) et 2)); R111 (paragr. 1 1))	<b>C111, art. 1 1) et 2):</b> comprend: a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession; b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés 2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations; idem R111
Durée du travail (anglais: hours of work)	C30 (art. 2); C51 (art. 2 5)); C57 (art. 2 d)); C61 (art. 3 1)); C67 (art. 4 a)); C76 et C93 (art. 11 d)); C109 (art. 12 d)); C153 (art. 4); C172 (art. 4 1)); C180 (art. 2 b)); R161 (paragr. 5); R179 (paragr. 6); R187 (paragr. 2 d))	<b>C30, art. 2:</b> le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur; seront exclus les repos pendant lesquels le personnel n'est pas à la disposition de l'employeur <b>C51, art. 2 5):</b> temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, et ne comprend pas les repos pendant lesquels il n'est pas à sa disposition; idem C61 <b>C57, art. 2 d):</b> temps pendant lequel un membre de l'équipage est tenu, en vertu de l'ordre d'un supérieur, soit d'effectuer un travail pour le navire ou pour l'armateur, soit de se tenir à la disposition d'un supérieur en dehors des locaux d'habitation de l'équipage <b>C67, art. 4 a):</b> temps pendant lequel les personnes dont il s'agit sont à la disposition de l'employeur ou d'autres personnes qui pourraient faire appel à leurs services, ou pendant lequel les propriétaires de véhicules et les membres de leur famille sont occupés pour leur propre compte à des travaux concernant un véhicule utilisé aux transports par route, ses passagers ou sa charge; cette durée comprend: i) le temps consacré au travail effectué pendant la période de circulation du véhicule; ii) le temps consacré aux travaux auxiliaires; iii) les périodes de simple présence; iv) les repos intercalaires et interruptions du travail lorsqu'ils ne dépassent pas une durée à déterminer par l'autorité compétente <b>C76, art. 11 d):</b> temps pendant lequel un membre de l'équipage est tenu, en vertu de l'ordre d'un supérieur, d'effectuer un travail pour le navire ou pour l'armateur; idem C93 et C109

Termes	Conventions	Définitions
		<p><b>C153, art. 4:</b> le temps consacré par les conducteurs salariés: a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule; b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge</p> <p><b>C172, art. 4 1):</b> désigne les périodes pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de l'employeur</p> <p><b>R161, paragr. 5:</b> temps consacré par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus: a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule; b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge</p> <p><b>C180, art. 2 b):</b> temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire</p> <p><b>R179, paragr. 6:</b> désigne les périodes pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de l'employeur</p> <p><b>R187, paragr. 2 d):</b> désigne le temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire</p>
Education et formation tout au long de la vie (anglais: lifelong learning)	R195 (paragr. 2 a))	englobe toutes les activités d'acquisition des connaissances entreprises pendant toute la durée de l'existence en vue du développement des compétences et qualifications
Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal (anglais: equal remuneration for men and women workers for work of equal value)	C100 (art. 1 b))	se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe
Emploi et profession (anglais: employment)	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))	<b>C111, art. 1 3):</b> <i>emploi et profession</i> recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi; idem R111
Employeur (anglais: employer)	C64 et C86 (art. 1 b)); dans le contexte du travail indigène; C119 (art. 14); C167 (art. 2 e)); C176 (art. 1 2)); C177 (art. 1 c)); R175 (paragr. 2 f)); R184 (paragr. 1 c))	<p><b>C64, art. 1 b):</b> s'applique, en l'absence d'indication contraire, à toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène; idem C86</p> <p><b>C119, art. 14:</b> désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale</p> <p><b>C167, art. 2 e):</b> désigne: i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et, ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant; idem R175</p> <p><b>C176, art. 1 2):</b> toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant</p> <p><b>C177, art. 1 c):</b> toute personne physique ou morale qui, directement ou par un intermédiaire, que l'existence de ce dernier soit ou non prévue par la législation nationale, donne du travail à domicile pour le compte de son entreprise; idem R184</p>
Enfant (anglais: child)	C3, C103 et C182 (art. 2); C102 (art. 1 1 e)); C110 (art. 46); C128 (art. 1 h)); C130 (art. 1 g)); C183 (art. 1); R131 et R134 (paragr. 1 f))	<p><b>C3, art. 2:</b> tout enfant, légitime ou non</p> <p><b>C103, art. 2:</b> tout enfant, qu'il soit né d'un mariage ou non; idem C110</p> <p><b>C102, art. 1 e):</b> un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit</p> <p><b>C128, art. 1 h):</b> désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale</p>

Termes	Conventions	Définitions
Entreprise agricole (anglais: agricultural undertaking)	C129 (art. 1 1))	<p>ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent</p> <p><b>C130, art. 1 g):</b> désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme enfant ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent</p> <p><b>C182, art. 2:</b> l'ensemble des personnes de moins de 18 ans</p> <p><b>C183, art. 1:</b> s'applique à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit</p> <p><b>R131, paragr. 1 f):</b> désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque</p> <p><b>R134, paragr. 1 f):</b> désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque</p>
Entreprise industrielle (anglais: industrial undertaking)	C77 et C103 (art. 1 2)); C89 et C90 (art. 1 1)); C128 et C130 (art. 1 c))	<p>entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole</p> <p><b>C128, art. 1 c):</b> comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications; idem C130</p> <p><b>C89, art. 1 1):</b> aux fins de la présente convention, seront considérées comme <i>entreprises industrielles</i>, notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général; c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition</p> <p><b>C90, art. 1 1):</b> seront considérées comme <i>entreprises industrielles</i>, notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général; c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition; d) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports; idem C103 et C77</p>

Termes	Conventions	Définitions
Etablissement agricole (anglais: agricultural undertaking)	R70 (annexe, art. 46 a)); R74 (annexe, art. 25 a))	<b>R70, annexe, art. 46 a):</b> peut être défini de manière à comprendre les opérations effectuées dans l'établissement pour la conservation et l'expédition des produits agricoles de l'établissement, à moins qu'on ne désire classer ces opérations comme faisant partie d'un établissement industriel; idem R74
Etablissement commercial (anglais: commercial undertaking)	C3 (art. 1 2)); R70 (annexe, art. 46 b)); R74 (annexe, art. 25 b))	<b>C3, art. 1 2):</b> tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale. <b>R70, annexe, art. 46 b):</b> comprend: i) les établissements commerciaux et les bureaux, comprenant les établissements dont l'activité consiste essentiellement ou principalement à vendre, acheter, distribuer, assurer, négocier, prêter ou gérer des biens ou des services de toute nature; ii) les établissements où sont hospitalisés, traités ou soignés, notamment, les vieillards, les malades, les infirmes, les indigents ou les aliénés; iii) les hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations; iv) les établissements de spectacles et de divertissements; v) tous les établissements de caractères similaires à ceux des établissements énumérés aux sous-alinéas i), ii), iii) et iv) ci-dessus; idem R74
Etablissements industriels (anglais: industrial undertaking)	C1, C3, C4, C41, C5, C6, C14 et C59 (art. 1 1)); C121 (art. 1 c)); R70 (annexe, art. 46 c))	<b>C1, art. 1 1):</b> seront considérés comme <i>établissements industriels</i> notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité; c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus; d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main; idem C3, C5, C6, C14, C59, C4, C41 et C89 sont également idem, sauf pour le paragraphe d) qu'on ne retrouve pas <b>C121, art. 1 c):</b> comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications <b>R70, annexe, art. 46 c):</b> comprend: i) les établissements dans lesquels des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquels des matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité, les entreprises de production et de distribution de gaz ou de force motrice en général, les entreprises d'épuration et de distribution d'eau, et les entreprises de chauffage; ii) les entreprises de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants: bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, aéroports, ports, docks, jetées, ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer, canaux, installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations pour l'irrigation et le drainage, installations pour télécommunications, installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz, pipe-lines, installations de distribution d'eau, ainsi que les entreprises s'adonnant à d'autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus; iii) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; iv) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main, à moins que ces entreprises ne soient considérées comme comprises dans l'exploitation d'un établissement agricole ou commercial

Termes	Conventions	Définitions
Formation professionnelle (anglais: vocational training)	R57 et R88 (paragr. 1 a)); R150 (paragr. 2 1))	<b>R57, paragr. 1 a):</b> désigne tous les modes de formation permettant d'acquérir ou de développer des connaissances techniques et professionnelles, que cette formation soit donnée à l'école ou sur le lieu de travail  <b>R88, paragr.1 a):</b> désigne tous les modes de formation, en vue d'un emploi, permettant d'acquérir ou de développer des connaissances ou capacités techniques, professionnelles ou relatives au personnel de cadre et de maîtrise, que cette formation soit donnée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, et inclut la rééducation professionnelle  <b>R150, paragr. 2 1):</b> l'orientation et la formation visent à identifier et à développer les aptitudes humaines en vue d'une vie active productive et satisfaisante et, en liaison avec les diverses formes d'éducation, à améliorer la faculté de l'individu de comprendre les conditions de travail et le milieu social et d'influer sur ceux-ci, individuellement ou collectivement
Force majeure (anglais: force majeure)	C4 et C41 (art. 4 a)); C29 (art. 2 2 d)); C30 (art. 5 1)); R150 (paragr. 2 1))	<b>C4, art. 4 a):</b> lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique; idem C41  <b>C29, art. 2 2 d):</b> c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population  <b>C30, art. 5 1):</b> accidents survenus aux installations, interruption de force motrice, de lumière, de chauffage ou d'eau, sinistres
Gens de mer (anglais: seafarer)	C70 et C163 (art. 1 a)); C71 (art. 1); C134 (art. 1 1)); C145 (art. 1 2): doit être défini par la loi; C146 (art. 2 2)); C164 (art. 1 4)); C165 (art. 1 c)); C178 (art. 1 7 d)); C179 (art. 1 1 d)); C180, (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R142 (paragr. 1 a)); R154 paragr. 1 2)); R173 (paragr. 1 a)); R187 (paragr. 2 f))	<b>C70, art. 1 a):</b> comprend toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur; idem C71  <b>C134, art. 1 1):</b> s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime  <b>C145, art. 1 2):</b> désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que: a) un navire de guerre; b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires; idem R154  <b>C146, art. 2 2):</b> désigne les personnes employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre: a) qu'un navire de guerre; b) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires  <b>C163, art. 1 a):</b> ou <i>marin</i> désignent toutes les personnes qui sont employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, autre qu'un navire de guerre; idem R173  <b>C164, art. 1 4):</b> ou <i>marin</i> désignent les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique  <b>C165, art. 1 c):</b> désigne les personnes employées en quelque capacité que ce soit à bord d'un navire de mer qui est affecté au transport de marchandises ou de passagers, pour des fins commerciales, est utilisé à toute autre fin commerciale ou est un remorqueur de mer, à l'exception des personnes employées à bord  <b>C178, art. 1 7 d):</b> désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique. En cas de doute sur les catégories de personnes devant, aux fins de la présente convention, être considérées comme des gens de mer, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées

Termes	Conventions	Définitions
		<p><b>C179, art. 1 1) d):</b> l'expression <i>gens de mer</i> désigne toute personne remplissant les conditions pour être employée ou engagée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire de mer autre qu'un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales</p> <p><b>C180, art. 2 d):</b> ou <i>marins</i> désignent les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique; idem R187</p> <p><b>C185, art. 1 1):</b> désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime</p> <p><b>R142, paragr. 1 a):</b> s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est normalement affecté à la navigation maritime</p>
Heures de repos (anglais: hours of rest)	C180 (art. 2 c))	désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée
Heures de travail normales (anglais: normal hours of work)	C63 (art. 14 4))	lorsque les <i>heures de travail normales</i> ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au-delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées
Heures supplémentaires (anglais: overtime)	R187 (paragr. 2 e)); R157 (paragr. 30 b))	désigne les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail
Indemnité (anglais: benefit)	C44 (art. 1 1) a))	somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif
Insolvabilité (anglais: insolvency)	C173 (art. 1 1)); R180 (paragr. 1 1))	<b>C173, art. 1 1):</b> désigne les situations où, en conformité avec la législation et la pratique nationales, une procédure portant sur les actifs d'un employeur et tendant à rembourser collectivement ses créanciers a été ouverte; idem R180
Introduction (anglais: introduction)	R61 (paragr. 1 1) b)); R86 (paragr. 1 c))	<b>R61, paragr. 1 1) b):</b> désigne toutes opérations qui consistent à assurer ou à faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, des personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus; idem R86
Invalide (anglais: disabled person)	R99 (paragr. 1 b))	désigne toute personne dont les chances d'obtenir et de conserver un emploi convenable sont effectivement réduites par suite d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales
Jeunes marins (anglais: young seafarer)	R153 (paragr. 2 1))	comprend tous les jeunes gens de moins de 18 ans occupés, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer autre que: a) un navire de guerre; b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires
Législation (anglais: legislation)	C118, C121, C128, C130 et C168 (art. 1 a)); C157 et C165 (art. 1 b)); R97 (paragr. 19): dans Etats fédératifs; R121, R131, R134 et R176 (paragr. 1 a)); R167 (paragr. 1 b))	<p><b>C118, art. 1 a):</b> comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale; idem C121, C128, C130, C157, C165, C168, R134, R167, R176 et R131</p> <p><b>R97, paragr. 19:</b> chaque fois qu'il est question de législation <i>nationale</i> ou d'autorité <i>nationale</i>, ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des Etats, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif</p>
Licenciement (anglais: termination of employment)	C158 (art. 3); R166 (paragr. 4)	<b>C158, art. 3:</b> la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur; idem R166

Termes	Conventions	Définitions
Lieu de travail (anglais: workplace)	C155 (art. 3 c); C167 (art. 2 c); R164 et R175 (paragr. 2 c))	<b>C155, art. 3 c):</b> vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur; idem R164  <b>C167, art. 2 c):</b> désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa e) ci-dessous; idem R175
Maladie (anglais: sickness)	R134 (paragr. 1 h))	désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause
Marin (anglais: seaman/seafarer)	C8 (art. 1 1)); C9 (art. 1); C22 (art. 2 b)); C23 (art. 2 b)); C163 (art. 1 1 a)); C164 et C166 (art. 1 4)); C180 (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R173 (paragr. 1 1 a)); R187 (paragr. 2 f))	<b>C8, art. 1 1):</b> est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime  <b>C9, art. 1):</b> comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers  <b>C22, art. 2 b):</b> comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat; idem C23  <b>C163, art. 1 1 a):</b> les termes <i>gens de mer</i> ou <i>marin</i> désignent toutes les personnes qui sont employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, autre qu'un navire de guerre; idem R173  <b>C180, art. 2 d):</b> désigne les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique  <b>C185, art. 1 1):</b> désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime  <b>C164, art. 1 4):</b> désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique  <b>C166, art. 1 4):</b> désigne toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique  <b>R187, paragr. 2 f):</b> désigne les personnes définies comme tels par la législation nationale ou les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la recommandation s'applique
Membre (anglais: Member)	C157 et C165 (art. 1 a)); R167 (paragr. 1 a))	<b>C157, art. 1 a):</b> désigne tout Membre de l'Organisation internationale du Travail lié par cette convention; idem C165  <b>R167, paragr. 1 a):</b> désigne tout Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail
Membre compétent (anglais: competent Member)	C157 (art. 1 c)); C165 (art. 1 f));	<b>C157, art. 1 c):</b> désigne le Membre au titre de la législation duquel l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations; idem C165

Termes	Conventions	Définitions
Navire (anglais: ship)	C7, C15, C16 et C58 (art. 1); C8 (art. 1 2)); C22, C23, C75, C92 et C133 (art. 2 a)); C152 (art. 3 h)); R70 (annexe, art. 46 e)); R160 (paragr. 2 h))	<b>C7, art. 1:</b> doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre; idem C8, C15, C16, C58 <b>C22, art. 2 a):</b> comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime; idem C23 <b>C58, art. 1:</b> doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre <b>C75, art. 2 a):</b> signifie tout bâtiment auquel la convention s'applique; idem C92, C133 <b>C152, art. 3 h):</b> vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre <b>R70, annexe, art. 46 e):</b> comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de guerre; il peut être interprété comme excluant les bateaux jaugeant moins d'un tonnage spécifié et monté par un équipage inférieur à un effectif spécifié <b>R160, paragr. 2 h):</b> vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre
Navire à passagers (anglais: passenger ship)	C75 et C92 (art. 2 c)); C76 et C93 (art. 11 c)); C109 (art. 12 c)); C133 (art. 2 c))	<b>C75, art. 2 c):</b> tout navire pour lequel est valide soit un certificat de sécurité délivré en conformité des dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, soit un certificat pour le transport de passagers; idem C92 <b>C76, art. 11 c):</b> désigne tout navire ayant une licence lui permettant de transporter plus de douze passagers; idem C93 et C109 <b>C133, art. 2 c):</b> signifie tout navire pour lequel est valide: i) soit un certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en conformité des dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; ii) soit un certificat pour le transport de passagers
Navire affecté à la petite navigation (anglais: near trade ship)	C76 et C93 (art. 11 a)); C109 (art. 12 a))	<b>C76, art. 11 a):</b> désigne tout navire exclusivement affecté à des voyages au cours desquels il n'est pas plus éloigné des pays d'où il part que les ports rapprochés des pays avoisinants, dans des limites géographiques qui: i) sont nettement définies par la législation nationale ou par une convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer; ii) sont uniformes, en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions de cette partie de la présente convention; iii) ont été notifiées par le Membre intéressé, au moment de l'enregistrement de sa ratification, par une déclaration annexe à ladite ratification; iv) ont été fixées après consultation avec les autres Membres intéressés; idem C93 et C109
Navire affecté à la grande navigation (anglais: distant trade ship)	C76 et C93 (art. 11 b)); C109 (art. 12 b))	<b>C76, art. 11 b):</b> désigne tout navire autre qu'un navire affecté à la petite navigation; idem C93 et C109
Navire affecté au home trade (anglais: home trade vessel)	C22 et C23 (art. 2 d))	<b>C22, art. 2 d):</b> s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale; idem C23
Négociation collective (anglais: collective bargaining)	C154 (art. 2)	s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de: a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs
Nuit (anglais: night)	C4 (art. 2); C6 (art. 3 1)); C20, C89 et 90 (art. 2); C41 (art. 2); C57 (art. 11 2));	<b>C4, art. 2 1):</b> signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin 2. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme <i>nuit</i>

Termes	Conventions	Définitions
	C60 (art. 3 5); C76 et C93 (art. 19 2); C180 (art. 6); R70 (annexe, art. 46 f); R153 (paragr. 4 1) c)	<p>pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin</p> <p><b>C6, art. 3 1):</b> une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin</p> <p><b>C20, art. 2:</b> signifie une période d'au moins sept heures consécutives. Le commencement et la fin de cette période seront fixés par les autorités compétentes de chaque pays, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, et elle comprendra l'intervalle écoulé entre 11 heures du soir et 5 heures du matin. Lorsque le climat ou la saison le justifient, ou après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 4 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle écoulé entre 11 heures et 5 heures du matin</p> <p><b>C41, art. 2:</b> 1. Pour l'application de la présente convention, le terme <i>nuit</i> signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. 2. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. 3. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme <i>nuit</i> pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin</p> <p><b>C57, art. 11 2):</b> signifie au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déterminée par la législation nationale</p> <p><b>C60, art. 3 5):</b> signifie: a) en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans, une période d'au moins douze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 8 heures du soir et 8 heures du matin; b) en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 14 ans, une période qui sera fixée par la législation nationale, mais dont la durée ne pourra être inférieure à douze heures, sauf dans le cas des pays tropicaux où un repos compensateur est accordé pendant le jour</p> <p><b>C76, art. 19 2):</b> signifie au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déterminée par la législation nationale ou par conventions collectives; idem C93 et C109</p> <p><b>C89, art. 2:</b> signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir</p> <p><b>C90, art. 2:</b> signifie une période d'au moins douze heures consécutives</p> <p><b>C180, art. 6:</b> signifie neuf heures consécutives au moins, y compris une période se situant entre minuit et 5 heures du matin. La présente disposition pourra ne pas s'appliquer lorsque la formation effective des jeunes marins âgés de 16 à 18 ans, conformément aux programmes et calendriers établis, s'en trouverait affectée</p> <p><b>R70, annexe, art. 46 f):</b> signifie une période d'au moins onze heures consécutives; toutefois, dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de nuit pourra être inférieure, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour</p>

Termes	Conventions	Définitions
		<b>R153, parag. 4 1) c)</b> : une période de neuf heures consécutives au moins, s'étendant d'avant à après minuit, que la législation nationale ou les conventions collectives prescriront
Organisation (anglais: organisation)	C87 (art. 10); C110 (art. 69)	toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs; idem C110
Organisations représentatives (anglais: representative organisations)	C144 (art. 1); R152 (paragr. 1)	<b>C144, art. 1</b> : les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale; idem R152
Orientation professionnelle (anglais: vocational guidance)	R87 (paragr. 1); R150 (paragr. 2 1))	<b>R87, parag. 1</b> : signifie l'aide apportée à un individu en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi  <b>R150, parag. 2 1)</b> : l'orientation et la formation visent à identifier et à développer les aptitudes humaines en vue d'une vie active productive et satisfaisante et, en liaison avec les diverses formes d'éducation, à améliorer la faculté de l'individu de comprendre les conditions de travail et le milieu social et d'influer sur ceux-ci, individuellement ou collectivement
Ouvrier (anglais: worker)	C46 (art. 2); C31 (art. 2)	est considérée comme <i>ouvrier</i> . a) dans les mines souterraines de charbon, toute personne occupée aux travaux souterrains, quelle que soit l'entreprise qui l'emploie et quelle que soit la nature des travaux auxquels elle est employée, à l'exception des personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel; b) dans les mines de charbon à ciel ouvert, toute personne occupée directement ou indirectement à l'extraction du charbon, à l'exception des personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel; idem C31
Patron (anglais: master)	C53 (art. 2 a); C125 (art. 3 a); R126 (paragr. 2 a))	<b>C53, art. 2 a)</b> : <i>capitaine</i> ou <i>patron</i> signifie toute personne chargée du commandement d'un navire <b>C125, art. 3 a)</b> : toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche; idem R126
Pêcheur (anglais: fisherman/fisher)	C114 (art. 2)	comprend toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage, des équipages de la flotte de guerre et des autres personnes au service permanent de l'État
Période d'emploi et période d'activité professionnelle (anglais: period of employment and period of occupational activity)	C157 (art. 1 l))	désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle
Période de résidence (anglais: period of residence)	C157 (art. 1 m))	désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies
Personne compétente (anglais: competent person)	C152 (art. 3 b)); C167 (art. 2 f)); R160 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 g))	<b>C167, art. 2 f)</b> : désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent  <b>C152, art. 3 b)</b> : on entend toute personne possédant les connaissances et l'expérience requises pour l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions spécifiques, et acceptable en tant que telle pour l'autorité compétente; idem R160  <b>R175, parag. 2 g)</b> : désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une

Termes	Conventions	Définitions
		expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent
Personne handicapée (anglais: disabled person)	C159 (art. 1 1)); R168 (paragr. 1 1))	<b>C159, art. 1 1):</b> désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu; idem R168
Personne responsable (anglais: responsible person)	C152 (art. 3 c)); R160 (paragr. 2 c))	<b>C152, art. 3 c):</b> on entend toute personne désignée par l'employeur, le capitaine du navire ou le propriétaire de l'appareil, selon le cas, pour assurer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui a suffisamment de connaissances et d'expérience ainsi que l'autorité voulue pour pouvoir s'acquitter comme il convient de cette ou de ces fonctions; idem R160
Personnel (anglais: rating)	C57 (art. 2 c))	comprend tout membre de l'équipage autre que les officiers
Personnel d'exécution (anglais: production worker)	R88 (paragr. 1 b))	s'applique à toute personne employée ou se formant en vue de l'emploi dans une branche quelconque d'activité économique et exerçant des fonctions autres que celles qu'exerce le personnel de cadre, de maîtrise ou de direction
Personnel infirmier (anglais: nursing personnel)	C149 (art. 1 1)); R157 (paragr. 1)	<b>C149, art. 1 1):</b> désignent toutes les catégories de personnel qui fournissent des soins et des services infirmiers; idem R157
Personnel subalterne (anglais: petty officer)	C75, C92, C126 et C133 (art. 2 e)); C76, C93 et C109 (art. 4 b))	<b>C75, art. 2 e):</b> comprend tout membre de l'équipage autre qu'un officier; idem C92 <b>C76, art. 4 b):</b> tous les membres de l'équipage autres que les capitaines et les officiers et comprend les matelots munis d'un certificat; idem C93, C109 <b>C133, art. 2 e):</b> signifie tout membre de l'équipage autre qu'un officier; idem C126
Plantation (anglais: plantation)	C110 (art. 1 1) 3)); R110 (paragr. 1 1) 3))	<b>C110, art. 1 1):</b> ... comprend toute exploitation agricole, située dans une région tropicale ou subtropicale, qui emploie régulièrement des travailleurs salariés et où sont principalement cultivés ou produits à des fins commerciales: le café, le thé, la canne à sucre, le caoutchouc, les bananes, le cacao, les noix de coco, les arachides, le coton, le tabac, les fibres textiles (sisal, jute et chanvre), les agrumes, l'huile de palme, le quinquina ou les ananas. Cette convention n'est pas applicable aux entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. [...] 3. Aux fins du présent paragraphe, le terme <i>plantation</i> comprend normalement les services de transformation primaire du produit ou des produits de la plantation; idem R110
Pourboire (anglais: tip)	C172 (art. 6 1))	désigne la somme que le client donne volontairement au travailleur en sus du montant qu'il doit payer pour les services reçus
Prestation contributive (anglais: contributory benefit)	R131 (paragr. 1 h))	désigne les prestations dont l'octroi dépend d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel
Prestation contributive et prestation non contributive (anglais: contributory benefit and non-contributory benefit)	C128 (art. 1 j))	désigne respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel
Prestation d'ancienneté (anglais: long-service benefit)	R162 (paragr. 20 e))	désigne une prestation dont l'octroi dépend uniquement d'une longue durée de stage, sans condition d'âge
Prestation de retraite (anglais: retirement benefit)	R162 (paragr. 20 c))	désigne la prestation de vieillesse dont l'attribution est subordonnée à la cessation de toute activité lucrative

Termes	Conventions	Définitions
Prestation de vieillesse (anglais: old-age benefit)	R162 (paragr. 20 b))	désigne une prestation servie en cas de survivance au-delà d'un âge prescrit
Prestations accordées au titre de régimes transitoires (anglais: benefits granted under transitional schemes)	C118 (art. 1 c)); C157 (art. 1 o))	<b>C118, art. 1 c):</b> désigne soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre; idem C157
Profession (anglais: occupation)	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))	<b>C111, art. 1 3):</b> <i>emploi et profession</i> recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi; idem R111
Qualifications (anglais: qualifications)	R195 (paragr. 2 c))	se réfère à l'expression formelle des aptitudes professionnelles d'un travailleur reconnue aux niveaux international, national ou sectoriel
Quasi-accident (anglais: near miss)	C174 (art. 3 f))	désigne tout événement soudain mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux qui, en l'absence d'effets, d'actions ou de systèmes d'atténuation, aurait pu aboutir à un accident majeur
Recrutement (anglais: recruiting)	C50 (art. 2 a)); R61 (paragr. 1 1 a)); R86 (paragr. 1 b))	<b>C50, art. 2 a):</b> comprend toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services soit au lieu de travail, soit dans un bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente <b>R61, paragr. 1 1 a):</b> désigne toutes opérations qui consistent: i) soit à engager, dans un territoire, une personne pour le compte d'un employeur dans un autre territoire; ii) soit à s'obliger, vis-à-vis d'une personne, dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire; ainsi qu'à prendre des arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des candidats et la mise en route des émigrants; <b>R86, paragr. 1 b):</b> désigne: i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire; ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants ainsi que leur mise en route
Réfugié (anglais: refugee)	C118 (art. 1 g)); C157 (art. 1 e)); C165 (art. 1 k)); R167 (paragr. 1 c))	<b>C118, art. 1 g):</b> la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés <b>C157, art. 1 e):</b> a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967; idem C165 <b>R167, paragr. 1 c):</b> a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sans limitation géographique
Rémunération (anglais: remuneration)	C100 (art. 1 a))	comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier

Termes	Conventions	Définitions
Représentants des travailleurs (anglais: workers' representatives)	C135 (art. 3); C162 (art. 2 g)); C170 (art. 2 f)); C171 (art. 10 2)); R143 (paragr. 2); R175 (paragr. 2 e)); R179 (paragr. 7 2)); R172 (paragr. 3 g))	<b>C135, art. 3:</b> désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient: a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans le pays intéressé, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats; idem R143 et R175  <b>C162, art. 2 g):</b> les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; idem R179 et R172  <b>C170, art. 2 f):</b> désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; idem C171
Résidence (anglais: residence)	C102 (art. 1 1 b)); C118 (art. 1 e)); C128 et C130 (art. 1 d)); C157 (art. 1 i)); C165 (art. 1 g)); R134 (paragr. 1 c)); R167 (paragr. 1 g))	<b>C102, art. 1 b):</b> désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme <i>résidant</i> désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre; idem C128, C130, R134  <b>C118, art. 1 e):</b> désigne la résidence habituelle; idem C165, C157 et R167
Salaires ou solde de base (anglais: wages)	C76 (art. 4 d)); C93 et C109 (art. 4 d)); R187 (paragr. 2 a))	<b>C76, art. 4 d):</b> désigne la rémunération en espèces d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne, à l'exception de la rémunération du travail supplémentaire, des primes ou autres allocations en espèces ou en nature; idem C93  <b>C109, art. 4 d):</b> désigne la rémunération en espèces d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne, à l'exclusion du coût de la nourriture, de la rémunération du travail supplémentaire, des primes ou autres allocations en espèces ou en nature  <b>R187, paragr. 2 a):</b> désigne la rémunération perçue, quels qu'en soient les éléments, pour une durée normale du travail; ils n'incluent pas le paiement d'heures supplémentaires, les primes ou gratifications, allocations, congés payés ou toute autre rémunération complémentaire
Salaires forfaitaires (anglais: consolidated wage)	R187 (paragr. 2 c))	désigne un salaire composé du salaire de base et d'autres prestations liées au salaire; le salaire forfaitaire peut inclure la rémunération de toutes les heures supplémentaires effectuées et de toutes autres prestations liées au salaire, ou il peut n'inclure que certaines prestations dans le cas d'un forfait partiel
Service de médecine du travail (anglais: service de médecine du travail)	R112 (paragr. 1)	désigne un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci et destiné: a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue; b) à contribuer à l'adaptation physique et mentale des travailleurs, notamment par l'adaptation du travail aux travailleurs et par l'affectation des travailleurs à des travaux auxquels ils sont aptes; c) à contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs
Service de recrutement et de placement (anglais: recruitment and placement service)	C179 (art. 1 1 b))	désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des gens de mer pour le compte d'employeurs ou au placement de gens de mer auprès d'employeurs
Service de santé au travail (anglais: health services)	C161 (art. 1 a))	désigne un service investi de fonctions essentiellement préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne: i) les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail; ii) l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale

Termes	Conventions	Définitions
Soins médicaux (anglais: medical care)	R134, (paragr. 1 i))	comprend les services connexes
Stage (anglais: qualifying period)	C102 (art. 1 1 f)); C128 et C130 (art. 1 i)); R131 et R134 (paragr. 1 g)); R162 (paragr. 20 f))	<b>C102, art. 1 1 f)</b> : désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit; idem C128, C130, R134, R162 et R131
Système d'administration du travail (anglais: system of labour administration)	C150 (art. 1 b)); R158 (paragr. 1 b))	<b>C150, art. 1 b)</b> : visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations; idem R158
Travail à domicile (anglais: home work)	C177 (art. 1 a)); R184 (paragr. 1 a))	<b>C177, art. 1 a) et b)</b> : signifie un travail qu'une personne – désignée comme travailleur à domicile – effectue: i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur; ii) moyennant rémunération; iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin, à moins que cette personne ne dispose du degré d'autonomie et d'indépendance économique nécessaire pour être considérée comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions de justice; b) une personne ayant la qualité de salarié ne devient pas un travailleur à domicile au sens de la présente convention par le seul fait qu'elle effectue occasionnellement son travail de salarié à son domicile et non à son lieu de travail habituel; idem R184
Travail de nuit (anglais: night work)	C171 (art. 1 a)); R178 (paragr. 1 a))	<b>C171, art. 1 a)</b> : désignent tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin, à déterminer par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives; idem R178
Travail forcé ou obligatoire (anglais: forced or compulsory labour)	C29 (art. 2 1) et 2))	<b>C29, art. 2 1) et 2)</b> : désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. 2) toutefois, le terme <i>travail forcé ou obligatoire</i> ne comprendra pas, aux fins de la présente convention: a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire; b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même; c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées; d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population; e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux

Termes	Conventions	Définitions
Travailleur (anglais: worker)	C28 et C32 (art. 1 2)); doker; C64 (art. 1 a)); indigène; C86 (1 a)); C152 (art. 3 a)); C155 (art. 3 b)); C162 (art. 2 f)); C167 (art. 2 d)); C181 (art. 1 2)); R160 (paragr. 2 a)); R164 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 d)); R172 (paragr. 3 f))	<b>C28, art. 1 2):</b> comprend toute personne employée aux opérations définies à l'article 1 1) de la convention; idem C32 <b>C64, art. 1 a):</b> désigne un travailleur indigène, c'est-à-dire un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un Membre de l'Organisation, ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un Membre de l'Organisation <b>C86, art. 1 a):</b> désigne un travailleur indigène, c'est-à-dire un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire non métropolitain <b>C152, art. 3 a):</b> toute personne occupée à des manutentions portuaires <b>C155, art. 3 b):</b> vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics <b>C162, art. 2 f):</b> inclue les membres des coopératives de production; idem R172 <b>C167, art. 2 d):</b> désigne toute personne occupée dans la construction; idem R175 <b>C181, art. 1 2):</b> comprend les demandeurs d'emploi <b>R160, paragr. 2 a):</b> on entend toute personne occupée à des manutentions portuaires <b>R164, paragr. 2 b):</b> vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics
Travailleur à temps partiel (anglais: part-time worker)	C175 (art. 1 a)); R182 (paragr. 2 a))	<b>C175, art. 1 a):</b> désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; idem R182
Travailleur à plein temps en chômage partiel (anglais: full-time workers affected by partial unemployment)	R182 (paragr. 2 d))	c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel
Travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable (anglais: comparable full-time worker)	C175 (art. 1 c)); R182 (paragr. 2 c))	<b>C175, art. 1 b):</b> se réfère à un travailleur à plein temps: i) ayant le même type de relation d'emploi; ii) effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire; iii) et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement, dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé; idem R182
Travailleur de nuit (anglais: night worker)	C171 (art. 1 b)); R178 (paragr. 1 b))	<b>C171, art. 1 b):</b> désigne un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. Ce seuil sera fixé par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives; idem R178
Travailleur migrant (anglais: migrant worker)	C97 et C143 (art. 11 1)); R86 (paragr. 1 a)); R100 (paragr. 2)	<b>C97, art. 11 1):</b> désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant; idem R86 <b>C143, art. 11 1):</b> désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant <b>R100, paragr. 2):</b> désigne tout travailleur participant à ces mouvements migratoires, soit qu'il se déplace à l'intérieur des pays et territoires décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, soit qu'il en provienne et se déplace dans, ou à travers, les pays et territoires décrits aux alinéas b) et c) dudit paragraphe 1. Ce terme s'applique aussi bien au travailleur qui a commencé à remplir un emploi qu'au travailleur en quête d'emploi et au travailleur qui va

Termes	Conventions	Définitions
		occuper un emploi convenu, qu'il ait accepté ou non une offre d'emploi ou un contrat de travail. Dans les cas où cela est possible, le terme <i>travailleur migrant</i> s'applique aussi à tout travailleur à l'occasion de son voyage de retour temporaire ou définitif, que ce voyage ait lieu en cours ou en fin d'emploi
Travailleurs intéressés (anglais: workers concerned)	C172 (art. 2 1); R179 (paragr. 3)	<b>C172, art. 2 1):</b> désigne les travailleurs occupés dans les établissements auxquels la convention s'applique conformément aux dispositions de l'article 1, quelles que soient la nature et la durée de leur relation d'emploi. Néanmoins, tout Membre peut, à la lumière du droit, des conditions et de la pratique nationales, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, exclure certaines catégories particulières de travailleurs de l'application de la totalité des dispositions de la présente convention ou de certaines d'entre elles <b>R179, paragr. 3:</b> désigne les travailleurs employés dans les établissements auxquels la recommandation s'applique, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, quelles que soient la nature et la durée de leur relation d'emploi
Travailleurs ruraux (anglais: rural workers)	C141 (art. 2 1)); R149 (paragr. 2 1))	<b>C141, art. 2 1):</b> désigne toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants <b>R149, paragr. 2 1):</b> désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du sous-paragraphe 2) du présent paragraphe, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants
Travaux agricoles (anglais: agricultural occupations)	C103 (art. 1 4))	s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises agricoles, y compris les plantations et les grandes entreprises agricoles industrialisées
Travaux non industriels (anglais: non-industrial occupations)	C78 et C79 (art. 1 2)); C103 (art. 1 3)	<b>C78, art. 1 2):</b> tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes; idem C79 <b>C103, art. 1 3):</b> s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises et services publics ou privés suivants, ou en relation avec leur fonctionnement: a) les établissements commerciaux; b) les postes et les services de télécommunications; c) les établissements et administrations dont le personnel est employé principalement à un travail de bureau; d) les entreprises de presse; e) les hôtels, pensions, restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations; f) les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, infirmes, indigents et orphelins; g) les entreprises de spectacles et de divertissements publics; h) le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés; ainsi qu'à tous autres travaux non industriels auxquels l'autorité compétente déciderait d'appliquer les dispositions de la convention
Veuve (anglais: widow)	C102 (art. 1 1 d)); C128 (art. (1 g)), R131 (paragr. 1 e))	<b>C102, art. 1 1 d):</b> désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci; idem C128 et R131



---

### **2.3. Portée et mise en œuvre modulées des obligations**



---

## Annexe 6

### Exclusion, dérogation, inclusion

L'annexe 6 présente un échantillonnage de clauses incluses dans les conventions de l'OIT et qui visent à permettre des dérogations au moment de la ratification, par exemple, en autorisant des exclusions ou inclusions spécifiques, en octroyant la faculté à l'autorité compétente de préciser la portée de l'instrument ou en prévoyant des exclusions expresses. Les conventions et les dispositions dans lesquelles ces dérogations sont prévues sont spécifiées.

Convention	Contenu de la clause
Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927	Art. 2 2): exclusion à prévoir dans la loi
Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	Art. 2 2): exclusion à prévoir dans la loi
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Art. 1 2) et 3): exclusion expressément prévue et à définir par l'autorité compétente
Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	Art. 15: dérogation pour petit tonnage et information à communiquer au BIT
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	Art. 1 2) et 3): exclusion expressément prévue et exclusion par l'autorité compétente
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	Art. 3: exclusion possible de certaines catégories de personnes de l'application de la convention
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	Art. 1 2): délimitation du champ d'application par l'autorité compétente Art. 1 3): possible exclusion de certaines personnes nommément désignées du champ d'application de la convention
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Art. 2 2): dérogations possibles permises par la législation limitées à des travaux normalement exécutés dans des conditions rationnelles de sécurité
Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	Art. 1 2): détermination nationale du contenu des branches auxquelles la convention ne s'applique pas Art. 1 3): détermination par l'autorité compétente de l'objet sur lequel porte la convention Art. 1 4): exception expressément prévue pour les entreprises familiales
Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	Art. 1 2): détermination nationale du contenu des branches auxquelles la convention ne s'applique pas Art. 1 3): détermination par l'autorité compétente de l'objet sur lequel porte la convention Art. 1 4): exception expressément prévue limitée à des situations spécifiées
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Art. 2 2): possible exclusion de certaines entreprises de l'application de la convention
Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	Art. 1 3): possible exclusion de certains emplois de l'application de la convention
Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949	Art. 1 3): exclusion de certaines embarcations du champ d'application de la convention Art. 1 4): possible exclusion des navires de moins de 200 tonneaux par la législation nationale ou les conventions collectives; Art. 2 1): exception expressément prévue par la convention Art. 2 2): possible exclusion de catégories de personnes nommément désignées par la législation sous conditions de services au moins aussi favorables

<b>Convention</b>	<b>Contenu de la clause</b>
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Art. 1 5): dérogation possible par l'autorité compétente pour créer des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas moins favorables
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	Art. 1 5): possible exclusion de certaines personnes du champ d'application de la convention
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Art. 2 2): possible exclusion de certaines catégories de personnes lorsqu'elles se trouvent dans des circonstances et conditions d'emploi telles que l'application de la convention ne conviendrait pas Art. 2 3): notification des exclusions dans le premier rapport de l'article 22 de la Constitution
Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	Art. 1 2): détermination des entreprises, des occupations et des catégories de personnes auxquelles s'applique l'article 1 1) Art. 1 3): exception prévue pour les personnes pour lesquelles les dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	Art. 4 1): détermination des entreprises, des occupations et des catégories de personnes auxquelles s'applique la convention Art. 4 2): exclusion prévue pour les personnes pour lesquelles les dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi
Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952	Art. 1 6): possible exclusion des entreprises exclusivement familiales de l'application de la convention
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Art. 3 1) et 2): déclaration d'inclusion d'une ou plusieurs des catégories mentionnées Art. 3 3): obligation d'indiquer dans les rapports de l'article 22 de la Constitution dans quelle mesure le Membre prévoit d'étendre la déclaration des paragraphes précédents aux entreprises spécifiées qui n'en ont pas fait l'objet
Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	Art. 1 2): détermination des exclusions par l'autorité compétente Art. 1 3): exclusion par l'autorité compétente de l'application de la convention pour les questions réglées par convention collective
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Art. 2: possible exclusion par l'autorité compétente des cas où les «circonstances et conditions d'emploi sont telles que l'application [de la convention] ne conviendrait pas»
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	Art. 3: exclusion expressément prévue: déclaration d'exclusion accompagnant la ratification Art. 4 2): faculté d'exclure limitée à des catégories de personnes spécifiées lorsque le Membre l'estime nécessaire
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	Art. 1 2): détermination nationale du contenu des définitions des lieux de travail visés par la convention Art. 1 3): exclusion des navires de moins de 75 tonneaux du champ d'application de la convention
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	Art. 9 2): déclaration d'exclusion temporaire possible dont la portée est limitée par cet article Art. 16 2): déclaration d'exclusion temporaire possible dont la portée est limitée par cet article
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Art. 1 2): détermination par l'autorité compétente de la démarcation entre les matières incluses et les matières exclues du champ d'application de la convention
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970	Art. 2 2): déclaration d'exclusion possible de catégories limitées de personnes

Convention	Contenu de la clause
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	<p>Art. 3 2): faculté de déterminer par la législation nationale ou l'autorité compétente les types d'emploi entrant dans le champ d'application de la convention</p> <p>Art. 3 3): dérogation possible à l'âge minimum d'admission à l'emploi</p> <p>Art. 4: possible exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes</p>
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Art. 11: exclusion de certaines catégories de personnes du champ d'application d'une partie de la convention
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	<p>Art. 2 2): exclusion de certains travailleurs du champ d'application de la convention en fonction de leur lieu de travail</p> <p>Art. 2 3): détermination par la législation des lieux de travail visés par la convention</p> <p>Art. 2 4): déclaration d'inclusion des personnes exclues par l'effet du paragraphe 2</p>
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	<p>Art. 1 2): possible exclusion de certaines branches d'activité économiques lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance</p> <p>Art. 2 1): faculté d'acceptation partielle des obligations de la convention en la fragmentant selon les risques réglementés par la convention</p>
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	Art. 2 1): possible exclusion par déclaration des personnes effectuant des tâches spécifiques expressément déterminées par la disposition
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Art. 2: possible exclusion par déclaration de catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Art. 2 2): faculté d'exclure du champ d'application de la convention certaines catégories de travailleurs expressément désignées dans la disposition
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	<p>Art. 1 2): faculté d'exclure des branches d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la convention si cette application n'est pas nécessaire</p> <p>Art. 1 3): éléments à considérer pour exclure des branches d'activité économique ou des entreprises: fréquence, durée et niveau de l'exposition, type de travail et conditions qui règnent sur le lieu de travail</p>
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Art. 1 2): détermination par la législation nationale du champ d'application de la convention en établissant la définition de «navire de mer» au sens de la convention
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	Art. 1 3): détermination par l'autorité compétente du contenu des définitions des lieux de travail visés par la convention
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987	Art. 2 2): possible inclusion de la pêche maritime commerciale au champ d'application de la convention
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Art. 1 2): possible inclusion de la pêche maritime commerciale au champ d'application de la convention
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	<p>Art. 1 2): possible exclusion des branches d'activité économique ou des entreprises déterminées s'il se pose des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré</p> <p>Art. 1 3): extension du champ d'application de la convention aux travailleurs indépendants désignés comme tels par la législation nationale</p>
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	<p>Art. 1 2): possible exclusion des branches d'activité, des entreprises ou des produits particuliers s'il se pose des problèmes particuliers d'application et que la protection accordée par la législation et la pratique nationales n'est pas inférieure à celle prévue par la convention</p> <p>Art. 1 3) et 4): exclusions spécifiques du champ d'application de la convention pour certains types produits</p>

<b>Convention</b>	<b>Contenu de la clause</b>
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 1 a) et b): détermination nationale par l'autorité compétente du contenu de la définition de «travail de nuit» et du seuil au-delà duquel un travailleur est un travailleur de nuit
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Art. 1 2): possible exclusion des établissements couverts par la définition du champ d'application mais pour lesquels se posent des problèmes spécifiques revêtant une importance particulière Art. 1 3) a): possible inclusion des établissements connexes dans le champ d'application par une déclaration jointe à la ratification Art. 1 3) b): possible inclusion des établissements connexes dans le champ d'application de la convention après la ratification par le dépôt d'une déclaration au Directeur général du BIT
Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	Art. 3 1): le Membre doit joindre une déclaration à sa ratification établissant par quelles parties de la convention il sera lié Art. 3 2): possible inclusion des parties de la convention exclues lors de la ratification par une déclaration au Directeur général du BIT Art. 3 3): possible limitation, dans la déclaration d'acceptation, du champ d'application de la partie III à certaines catégories de travailleurs et de branches d'activité économique Art. 3 4): obligation de motiver les exclusions dans le premier rapport de l'article 22 de la Constitution
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Art. 1 3): exclusions du champ d'application expressément prévues dans la convention Art. 1 4): possible exclusion des installations ou des branches d'activité économique où une protection équivalente est assurée
Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994	Art. 3 1): possible exclusion des catégories particulières de travailleurs et d'établissements lorsque la mise en œuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Art. 2: possible exclusion de certaines catégories de mines de l'application de la convention lorsque que la protection accordée par la législation ou pratique nationales n'est pas inférieure
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Art. 2 2): possible exclusion de certaines entreprises de l'application de la convention
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Art. 1 2): détermination par la législation nationale du contenu de la définition de «navire de mer» au sens de la convention Art. 1 4): exclusion de certains navires du champ d'application de la convention; détermination par l'autorité centrale de coordination des navires spécifiques visés par cette disposition
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Art. 2 d): détermination de la définition de «gens de mer» ou «marin» aux fins d'application de la convention laissée à la législation nationale ou les conventions collectives
Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	Art. 2 2): exclusion du recrutement et du placement des gens de mer de l'application de la convention Art. 2 4) b): possible exclusion des travailleurs de certaines branches économiques lorsque les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Art. 4: détermination par la législation nationale ou l'autorité compétente de certains types de travaux visés par la convention
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Art. 2: possible exclusion du champ d'application de certaines catégories limitées de travailleurs lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière

---

## Annexe 7

### Références aux termes «adéquat(e)(s)», «approprié(e)(s)», «convenable(s)», «convenablement», «satisfaisant(e)(s)», «(in)compatible(s)»

L'annexe 7 recense certains termes utilisés dans les conventions de l'OIT et qui octroient aux Membres une discrétion tant en ce qui concerne le fond que les mesures à prendre. Ces termes sont notamment «adéquat(e)(s)», «approprié(e)(s)», «convenable(s)», «satisfaisant(e)(s)» ou «(in)compatible(s)». Les conventions et les dispositions dans lesquelles ces termes sont prévus sont spécifiées. La traduction anglaise habituelle de ces expressions est mentionnée au début de chaque tableau. Lorsqu'une expression différente en anglais est utilisée, celle-ci est précisée dans une note en bas de page.

#### Référence au terme «adéquat(e)(s)»

Le qualificatif «adéquat(e)(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «adequate». En français, ce terme est souvent employé dans le sens d'«approprié» (voir ci-dessous). La divergence entre l'un des sens donnés à ce terme en anglais (suffisant, satisfaisant) peut conduire à des inconsistances entre les deux textes.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Art. 7 3): «Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes...»
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Art. 11 1): «Des mesures appropriées devront être prises pour assurer une inspection adéquate»
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	Art. 2: «Les fonctions suivantes seront exercées par l'autorité compétente, sauf dans la mesure où elles sont remplies de manière adéquate en vertu de conventions collectives: ...»
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	Art. 3 2): «Ladite législation: [...] c) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction» Art. 11 4): «Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général...» Art. 16 3): «... des postes de couchage et autres locaux d'habitation séparés et adéquats seront prévus...»
Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947	Art. 15 7): «Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats...»
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Art. 11 4): «Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général...»
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	Art. 4: «Les lois, règlements ou autres instruments donnant effet aux dispositions de la présente convention: [...] b) doivent [...] prévoir: i) la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectué et les salaires versés aux travailleurs intéressés»
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Art. 1 1): «Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi»
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Art. 10 2): «... l'application effective desdites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat»
Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	Art. 4: «... à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate...»

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Art. 24 2): «Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaire par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaire...»
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	Art. 15: «Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage [...] à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	Art. 10 2): «Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires...»
Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963	Art. 15 2): «Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage [...] à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Art. 6 1): «Des mesures appropriées doivent être prises par le moyen de services d'inspection adéquats...»
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	Art. 3 2): «Ladite législation: [...] d) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction»
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Art. 7 3): «... une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture...»
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Art. 5: «Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises...»
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	Art. 4 2): «Ladite législation: [...] c) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction»
Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Art. 6 1): «Des mesures appropriées devront être prises pour assurer, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens, la mise en application des dispositions visées à l'article 4»
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Art. 8 1): «Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant du benzène doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats...»
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	Art. 3 3): «... la législation nationale ou l'autorité compétente pourra [...] autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition [...] qu'ils aient reçu, [...] une instruction spécifique et adéquate...»
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	Art. 6: «Tout Membre [...] devra [...] vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974	Art. 7: «Le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé devra être assuré de façon régulière, adéquate et conforme à la pratique nationale»
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Art. 5 2): «Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an»
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	Art. 13: «Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, devront être prises, par la voie d'une inspection adéquate...»
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Art. 2 d): «Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage: [...] d) à faire en sorte: i) qu'il existe des procédures adéquates [...] concernant le recrutement des gens de mer...»
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Art. 13: «Toutes les personnes intéressées: [...] b) devront également avoir reçu des instructions adéquates et appropriées...»

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Art. 5 2): «Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation...»
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Art. 17 1): «L'accès à la cale ou au pont à marchandises devra être assuré: a) [...] par des taquets ou par des marches en creux de dimensions appropriées <sup>1</sup> , [...] d'une construction adéquate; ...»
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	Art. 2 2): «L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit fixer des normes adéquates sur la durée de conduite...»
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Art. 10: «... les organismes [...] devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate»
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Art. 5: «... les services de santé au travail doivent assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates...»
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Art. 9: «... l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par [...] l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates...»
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Art. 2 1): «Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à veiller à ce que des moyens et services de bien-être adéquats soient fournis aux gens de mer tant dans les ports qu'à bord des navires»
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	Art. 5 4): «La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical à conserver à bord doivent être entretenus de façon adéquate <sup>2</sup> et inspectés à des intervalles réguliers...»
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Art. 11: «L'autorité compétente de chaque Membre doit s'assurer, par un contrôle adéquat, que l'armateur de tout navire immatriculé dans son territoire respecte les dispositions de la convention...»
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Art. 2 f): «l'expression <i>personne compétente</i> désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate...»
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Art. 14 3): «Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés»
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Art. 13 1): «Les employeurs doivent évaluer les risques résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail et doivent assurer la protection des travailleurs contre de tels risques en recourant aux moyens appropriés, et notamment: [...] en appliquant des mesures adéquates de prévention technique»
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 5: «Des moyens adéquats <sup>3</sup> de premiers secours doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit...»
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Art. 5 1): «Si un travailleur est appelé à travailler pendant les jours fériés, il doit bénéficier d'une compensation adéquate...»
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Art. 9 d): «... l'employeur sera tenu de: [...] d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail [...] des moyens adéquats de transport...»
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Art. 9 2): «Des mesures adéquates, y compris, s'il y a lieu, des sanctions, doivent être prévues et effectivement appliquées en cas de manquement à cette législation»

<sup>1</sup> En anglais «suitable».

<sup>2</sup> En anglais, «properly».

<sup>3</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Art. 2 c): «Tout Membre doit faire en sorte que l'autorité compétente: [...] c) s'assure que la direction et le personnel des services de recrutement et de placement pour les gens de mer sont des personnes convenablement formées et ayant une connaissance adéquate du secteur maritime»
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Art. 7 3): «... le capitaine doit faire en sorte que tout marin ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate»
Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	Art. 2 4): «... un Membre peut: [...] b) exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la convention, ou de certaines de ses dispositions, pour autant que les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate»

### Référence au terme «approprié(e)(s)»

Le qualificatif «approprié(e)(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «appropriate». En français, il signifie adapté à un usage déterminé, ou encore, bien adapté, qui convient aux circonstances.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	Art. 8: «... des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée»
Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929	Art. 4: «... des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport...» Art. 9: «Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage...» Art. 9 8): «Des mesures appropriées devront être prises...»
Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	Art. 4: «... des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport...»
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	Art. 7 b): «... prévoira des mesures appropriées <sup>4</sup> pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé...»
Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Art. 19 1) b): «Tout Membre qui ratifie la présente convention est responsable de [...] l'existence d'une législation ayant pour effet: [...] de déterminer les sanctions appropriées <sup>5</sup> pour toute violation de ses dispositions»
Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937	Art. 7 c): «... prévoira des mesures appropriées <sup>6</sup> pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé...»
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Art. 18: «Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail»

<sup>4</sup> En anglais, «suitable».

<sup>5</sup> En anglais, «adequate».

<sup>6</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	Art 2 1) a): «... les gens de mer auront droit à des soins médicaux appropriés <sup>7</sup> et suffisants» Art. 3 1) a): «Tout marin [...] a droit: [...] a) à des soins médicaux appropriés <sup>8</sup> et suffisants jusqu'à sa guérison ou à son rapatriement...»
Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946	Art. 5 2): «La rémunération habituelle payable conformément au paragraphe précédent doit comprendre une indemnité appropriée <sup>9</sup> de nourriture...»
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	Art. 12 2): «Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable <sup>10</sup> seront prévus...»
Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946	Art. 22 1) c): «... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié»
Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	Art. 6 1): «Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente...»
Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	Art. 4 2): «... soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer»
Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	Art. 4 3) et 5 1): «La législation nationale pourra confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder...» Art. 6 1): «... prévoira un système d'inspection et de contrôle officiels, approprié <sup>11</sup> aux particularités des diverses branches d'activité auxquelles la convention s'applique»
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Art. 5: «L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser...» Art. 9: «... selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales...» Art. 11: «... des bureaux locaux aménagés de façon appropriée <sup>12</sup> aux besoins du service...»
Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947	Art. 4: «Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial...» Art. 5: «... là où cette méthode est appropriée et possible»
Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947	Art. 2: «Les services d'inspection du travail seront composés d'inspecteurs ayant reçu une formation appropriée <sup>13</sup> »
Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948	Art. 4 1): «Des arrangements appropriés <sup>14</sup> doivent être pris par la voie de commissions consultatives...»

<sup>7</sup> En anglais, «proper».

<sup>8</sup> En anglais, «proper».

<sup>9</sup> En anglais, «suitable»

<sup>10</sup> En anglais, «conveniently».

<sup>11</sup> En anglais, «adequate».

<sup>12</sup> En anglais, «suitably».

<sup>13</sup> En anglais, «suitable».

<sup>14</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Art. 12 2): «Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié <sup>15</sup> ...» Art. 15 3): «... des dispositions seront prises pour protéger le logement de l'équipage en munissant de moustiquaires appropriées <sup>16</sup> les hublots, ouvertures de ventilation et portes...»
Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	Art. 22 1) c): «... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié <sup>17</sup> »
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Art. 7 2): «... l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir...» Art. 8 2): «... de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée...»
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Art. 2: «... un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants...» Art. 3 1): «... à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration» Art. 5: «... s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés...»
Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	Art. 4 2): «... doit avoir le droit, par voie judiciaire ou par une autre voie appropriée, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due...»
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	Art. 5: «... dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs» Art. 10: «... s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié <sup>18</sup> d'inspection et de contrôle...»
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Art. 10 4): «... par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés...» Art. 35 1): «... en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée» Art. 49 4): «... par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés...»
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Art. 1: «... soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée en raison des conditions nationales...» Art. 5: «L'autorité compétente ou l'organisme approprié, dans chaque pays...» Art. 10 1): «Des mesures appropriées seront prises...»
Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	Art. 23 1) c): «... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié <sup>19</sup> »

<sup>15</sup> En anglais, «conveniently».

<sup>16</sup> En anglais, «suitable».

<sup>17</sup> En anglais, «adequate».

<sup>18</sup> En anglais, «adequate».

<sup>19</sup> En anglais, «adequate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	<p>Art. 13 2): «... des vivres suffisants et appropriés <sup>20</sup>...»</p> <p>Art. 17 1): «... à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration»</p> <p>Art. 30 2): «... prendra des mesures appropriées tendant à obtenir...»</p> <p>Art. 31 2): «... de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée...»</p> <p>Art. 34: «... en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée...»</p> <p>Art. 35 d): «... suivant une forme et une méthode appropriées <sup>21</sup>...»</p> <p>Art. 44: «... en tenant compte spécialement de toutes considérations humanitaires et économiques appropriées <sup>22</sup>»</p> <p>Art. 60: «Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués...»</p> <p>Art. 61: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises...»</p>
Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	Art. 2 3): «... une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale...»
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	<p>Art. 1: «... s'engage à l'appliquer par voie de législation, par voie de recueils de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées»</p> <p>Art. 3 1): «... toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace...»</p> <p>Art. 7 1): «... des niveaux appropriés doivent être fixés...»</p> <p>Art. 9 1): «Une signalisation appropriée des dangers...»</p> <p>Art. 11: «Un contrôle approprié des travailleurs...»</p> <p>Art. 13 a): «... le travailleur doit subir un examen médical approprié»</p>
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	<p>Art. 3 2) a): «... l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées»</p> <p>Art. 4 c): «... contrôler, par l'application d'une législation appropriée <sup>23</sup>, la propriété et l'usage de la terre...»</p>
Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963	<p>Art. 2 1): «La vente et la location de machines dont les éléments dangereux [...] sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale...»</p> <p>Art. 3 1) a): «... une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés»</p> <p>Art. 4: «... ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale...»</p> <p>Art. 6: «... est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale...»</p> <p>Art. 15 1): «... y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées...»</p>

<sup>20</sup> En anglais, «approved».

<sup>21</sup> En anglais, «suitable».

<sup>22</sup> En anglais, «proper».

<sup>23</sup> En anglais, «adequate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	<p>Art. 8: «Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée <sup>24</sup>, par apport d'air neuf ou épuré»</p> <p>Art. 9: «Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être éclairés d'une manière suffisante et appropriée <sup>25</sup>...»</p> <p>Art. 13: «Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées <sup>26</sup> permettant de se laver doivent être prévus...»</p> <p>Art. 14: «Des sièges appropriés <sup>27</sup> et en nombre suffisant...»</p> <p>Art. 15: «... des installations appropriées <sup>28</sup> doivent être prévues et convenablement entretenues»</p> <p>Art. 17: «Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables...»</p>
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	<p>Art. 10 2): «... doivent tendre, par tous les moyens appropriés <sup>29</sup>...»</p> <p>Art. 26 1) c): «... prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié <sup>30</sup>»</p>
Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	<p>Art. 4 1): «Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées...»</p> <p>Art. 4 2): «... s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention, ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée»</p>
Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	<p>Art. 3 1) b): «Les examens médicaux prévus à l'article 2 doivent [...] être attestés de façon appropriée»</p> <p>Art. 4 1): «Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées...»</p> <p>Art. 4 2): «... s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention, ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée»</p>
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	<p>Art. 9 2): «... au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié <sup>31</sup>»</p>
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	<p>Art. 13 1) b): «... prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié <sup>32</sup>»</p>

<sup>24</sup> En anglais, «suitable».

<sup>25</sup> En anglais, «suitable».

<sup>26</sup> En anglais, «suitable».

<sup>27</sup> En anglais, «suitable».

<sup>28</sup> En anglais, «suitable».

<sup>29</sup> En anglais, «suitable».

<sup>30</sup> En anglais, «suitable».

<sup>31</sup> En anglais, «proper».

<sup>32</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Art. 12 2): «... l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques...» Art. 13: «L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser...» Art. 15 1) a): «... des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée <sup>33</sup> aux besoins du service...» Art. 24: «Des sanctions appropriées <sup>34</sup> pour violation des dispositions légales...»
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Art. 1 1): «... dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection» Art. 2 1): «... leur non-application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres...»
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970	Art. 4 2): «... durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé» Art. 6 2): «... à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays...»
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	Art. 7 1): «Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié <sup>35</sup> et meublés d'une manière convenable» Art. 11 3): «... au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié <sup>36</sup> » Art. 11 5): «Des normes appropriées <sup>37</sup> d'éclairage naturel et artificiel seront établies...»
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Art. 10 1) b): «Les examens médicaux prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention doivent [...] être attestés de façon appropriée» Art. 13: «... reçoive les instructions appropriées sur les mesures de prévention...»
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Art. 12 e): «... élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales...» Art. 14 b): «... après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs...»
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Art. 5 2): «... des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord...» Art. 6: «Lorsque cela paraît approprié [...] l'autorité compétente produira un rapport annuel...»
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	Art. 1: «... soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée...» Art. 6 b): «... dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays»
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Art. 2 f): «... à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés...»

<sup>33</sup> En anglais, «suitable».

<sup>34</sup> En anglais, «adequate».

<sup>35</sup> En anglais, «conveniently».

<sup>36</sup> En anglais, «properly».

<sup>37</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Art. 4 2): «... par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées» Art. 6 2): «Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales...» Art. 7 2): «... d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée...»
Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Art. 2 1) et 5 1): «... selon des méthodes appropriées aux conditions nationales»
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	Art. 4: «Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales...»
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Art. 7: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises...»
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Art. 4 1) e): «... l'aménagement et l'entretien de moyens appropriés <sup>38</sup> et suffisants de premiers secours et de sauvetage» Art. 4 3): «... s'appuyer sur des normes techniques ou des recueils de directives pratiques approuvés par l'autorité compétente, ou par d'autres méthodes appropriées...» Art. 7 1): «... par voie de législation nationale ou toute autre voie appropriée conforme à la pratique et aux conditions nationales...» Art. 15: «... des moyens appropriés <sup>39</sup> d'accès au navire offrant des garanties de sécurité...»
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Art. 7: «... devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble...» Art. 9 1): «... devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant»
Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	Art. 6: «... doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information...» Art. 9: «... ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales»
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Art. 2 4) et 5): «... des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays...»
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Art. 1 c): «... et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail» Art. 5 a): «... les renseignements appropriés aux moyens de diffusion utilisés...» Art. 13: «Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, sur les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles...»
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Art. 3 1): «... les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises» Art. 5: «... assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail»
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Art. 5 1): «... doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié»
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	Art. 5 6): «... les procédures médicales appropriées <sup>40</sup> et les antidotes spécifiques...»

<sup>38</sup> En anglais, «suitable».

<sup>39</sup> En anglais, «adequate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Art. 4 1): «... le rapatriement par des moyens appropriés et rapides» Art. 9: «... par voie de convention collective ou de toute autre manière appropriée compte tenu des conditions nationales...» Art. 12: «... doit être à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée, sur tous les navires...»
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Art. 13 3): «Toutes les précautions appropriées doivent être prises...» Art. 14 2): «... des échelles appropriées <sup>41</sup> et de bonne qualité doivent être fournies...»
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	Art. 21 2): «... il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur...»
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Art. 6 2): «Les consultations [...] doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances...» Art. 14 1): «En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés...»
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 5: «... ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés» Art. 7 3) b): «Le maintien de ce revenu pourra être assuré par l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures» Art. 9: «Des services sociaux appropriés doivent être prévus...» Art. 11 1): «Les dispositions de la présente convention peuvent être mises en œuvre [...] de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales»
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Art. 8 1): «L'application des dispositions de la présente convention peut être assurée [...] de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale»
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Art. 15: «... plans et procédures [...] soient établis, mis à jour à des intervalles appropriés, et coordonnés avec les autorités et instances concernées» Art. 20: «... les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés, selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr»
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Art. 4 1): «... en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile ainsi que, lorsque cela est approprié, des conditions applicables à un type de travail identique ou similaire effectué en entreprise» Art. 5: «... mise en œuvre [...] de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale» Art. 6: «Des mesures appropriées doivent être prises...»
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Art. 4 2) f): «... veille à ce qu'un système de protection, sous forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, soit établi...»
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Art. 5: «... établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions...» Art. 7 2) b): «... prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail...» Art. 8: «Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention...»

<sup>40</sup> En anglais, «relevant».

<sup>41</sup> En anglais, «suitable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Art. 6 6): «... elle a droit à des prestations appropriées <sup>42</sup> financées par les fonds de l'assistance sociale...»

### **Référence aux termes «convenable(s)» ou «convenablement»**

Les qualificatifs «convenable(s)» ou «convenablement» sont généralement traduits en anglais par le mot «suitable», bien que cette règle souffre plusieurs exceptions. En français, il signifie qui convient, qui est bien adapté, ou encore (avec un complément désignant un humain) de nature à être accepté sans difficulté.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	Art. 8 1) a): «... faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable...»
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	Art. 7 a): «... au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable <sup>43</sup> ...»
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	Art. 3 2): «Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire...»
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Art. 11 2) a): «... au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente, dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable...»
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	Art. 4 2) b): «... de leur assurer de bons traitements, un repos convenable <sup>44</sup> et la continuation de leur instruction»
Convention (n° 44) du chômage, 1934	Art. 10 1): «Ne doit pas être considéré comme convenable...»
Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	Art. 6 4): «... l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire...»
Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Art. 17: «... le capitaine est tenu de compléter l'effectif à la première occasion convenable <sup>45</sup> »
Convention n° 62 sur les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Art. 7 1): «Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les ouvriers...»
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	Art. 5 2) b): «... un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables <sup>46</sup> aux membres de l'équipage»
Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	Art. 3 1) b): «Tout marin [...] a droit: [...] au logement et à la nourriture jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'obtenir un emploi convenable...»
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	Art. 8 1): «... une installation convenable <sup>47</sup> de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage»
Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948	Art. 6 a): «... aider les travailleurs à trouver un emploi convenable...»

<sup>42</sup> En anglais, «adequate».

<sup>43</sup> En anglais, «convenient».

<sup>44</sup> En anglais, «adequate».

<sup>45</sup> En anglais, «reasonable».

<sup>46</sup> En anglais, «proper».

<sup>47</sup> En anglais, «adequate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	<p>Art. 6 2): «... seront convenablement <sup>48</sup> construites en acier ou en tout autre matériau approuvé...»</p> <p>Art. 7 1): «Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement <sup>49</sup> ventilés»</p> <p>Art. 8 1): «... une installation convenable <sup>50</sup> de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage»</p> <p>Art. 9 1): «... les réfectoires seront convenablement <sup>51</sup> éclairés à la lumière naturelle et seront pourvus, en outre, d'une installation convenable d'éclairage artificiel»</p> <p>Art. 10 20): «... un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous du sommier...»</p> <p>Art. 17 1): «Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables <sup>52</sup>...»</p>
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Art. 36 2): «... la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain...»
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Art. 12 2) a): «... les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office...»
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	<p>Art. 6 4): «Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement <sup>53</sup> calorifugées...»</p> <p>Art. 11 6): «Une installation convenable <sup>54</sup> pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, seront prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.»</p> <p>Art. 14: «Des penderies suffisantes et convenablement <sup>55</sup> aérées destinées à recevoir les cirés seront aménagées...»</p>
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	<p>Art. 7 1): «Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable <sup>56</sup>...»</p> <p>Art. 8 7) b): «Ces installations consisteront en [...] machines à sécher le linge ou locaux de séchage convenablement <sup>57</sup> chauffés et ventilés»</p> <p>Art. 11 1): «Les locaux destinés au logement de l'équipage seront convenablement <sup>58</sup> éclairés»</p>

<sup>48</sup> En anglais, «efficiently».

<sup>49</sup> En anglais, «adequate».

<sup>50</sup> En anglais, «adequate».

<sup>51</sup> En anglais, «properly».

<sup>52</sup> En anglais, «decently».

<sup>53</sup> En anglais, «adequately».

<sup>54</sup> En anglais, «proper».

<sup>55</sup> En anglais, «adequately».

<sup>56</sup> En anglais, «appropriately».

<sup>57</sup> En anglais, «adequately».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Art. 11 3): «... tous les moyens devront être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable...»
Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	Art. 1 1): «... l'expression <i>personne handicapée</i> désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites...»
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987	Art. 13 b): «... le logement et la nourriture jusqu'à ce qu'il leur soit possible d'obtenir un emploi convenable ou qu'ils soient rapatriés...»
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	Art. 10 1): «... le chômage complet défini comme la perte de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable...» Art. 21 1) et 2): «1. Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit en cas de chômage complet peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites, dans une mesure prescrite, lorsque l'intéressé refuse d'accepter un emploi convenable. 2. Dans l'appréciation du caractère convenable ou non d'un emploi, il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail, des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé et du fait que l'emploi est disponible en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel en cours»
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 7 3) b): «... le revenu de la travailleuse devra être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables...»
Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	Art. 2 3) b): «... le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables...»
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Art. 17: «... élaborer une politique globale d'implantation prévoyant une séparation convenable <sup>59</sup> entre les installations...»
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Art. 6 2): «... un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable»

### Référence au terme «satisfaisant(e)(s)»

Le qualificatif «satisfaisant(e)(s)» est généralement traduit en anglais par «satisfactory». En français, ce terme signifie qui donne satisfaction, qui est conforme à ce qui était attendu, ou encore, qui est acceptable sans plus, dont on peut se contenter.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Art. 17 1): «... les autorités compétentes devront s'assurer: [...] c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire»
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	Art. 1 1): «Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur est responsable de l'établissement d'un niveau satisfaisant <sup>60</sup> d'alimentation...»

<sup>58</sup> En anglais, «properly».

<sup>59</sup> En anglais, «appropriate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946	Art. 4 3): «Le certificat médical devra attester notamment: a) que [...] sa perception des couleurs sont satisfaisantes»
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Art. 7 3): «... un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante...» Art. 8 5): «... l'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant»
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Art. 12 1): «A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants <sup>61</sup> qui assurent le paiement du salaire à des intervalles réguliers...»
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Art. 5: «... s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant <sup>62</sup> des travailleurs migrants...»
Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	Art. 6 3): «Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe précédent, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante...»
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Art. 19: «Tout Membre [...] s'engage à prévoir [...] des services médicaux appropriés, chargés de: a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant <sup>63</sup> des personnes...» Art. 33: «Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants <sup>64</sup> ...»
Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	Art. 1 3): «Si l'autorité compétente considère que les questions faisant l'objet de la présente convention sont réglées de façon satisfaisante par des contrats collectifs...»
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	Art. 7 2) et 3): «2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. 3. Tout bateau de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, sera pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques, étant entendu qu'un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante.» Art. 8 4): «L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant <sup>65</sup> ...» Art. 16 3): «La cuisine sera équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant»
Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	Art. 5: «Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour que tout travailleur affecté au transport manuel de charges autres que légères reçoive, avant cette affectation, une formation satisfaisante <sup>66</sup> ...»

<sup>60</sup> En anglais, «proper».

<sup>61</sup> En anglais, «appropriate».

<sup>62</sup> En anglais, «reasonable».

<sup>63</sup> En anglais, «reasonable».

<sup>64</sup> En anglais, «appropriate».

<sup>65</sup> En anglais, «adequate».

<sup>66</sup> En anglais, «adequate».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Art. 5 4): «Cette législation devra établir: [...] d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes <sup>67</sup> , le stockage»

### Référence au terme «(in)compatible(s)»

Le qualificatif «(in)compatible(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «(in)compatible». En français, ce terme signifie qui est susceptible de s'accorder avec, conciliable.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Art. 13 3): «Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative...»
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	Art. 2 1): «Chaque Membre devra [...] dans la mesure où ceci est compatible <sup>68</sup> avec lesdites méthodes, assurer l'application...»
Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957	Art. 7 2): «Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national...» Art. 8: «Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national: ...»
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Art. 12 3): «... l'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que: a) la durée des étapes quotidiennes reste compatible avec le maintien de la santé et des forces des travailleurs»
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Art. 7 1): «Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central»
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	Art. 2 2): «Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes ainsi que la durée et le niveau de l'exposition devront être réduits au minimum compatible avec la sécurité»
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	Art. 5 2): «Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique»
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Art. 4 3): «L'application pratique des prescriptions découlant du paragraphe 1 du présent article devra être assurée [...] par d'autres méthodes appropriées compatibles <sup>69</sup> avec la pratique et les conditions nationales»
Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	Art. 4: «... toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour...» Art. 5: «Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent également être prises pour...» Art. 7: «Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales [...] doivent être prises pour permettre aux travailleurs...»

<sup>67</sup> En anglais, «safe».

<sup>68</sup> En anglais, «consistent».

<sup>69</sup> En anglais, «consistent».

<b>Convention</b>	<b>Rédaction de la clause</b>
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Art. 11: «Ces statistiques doivent, si possible, être compatibles <sup>70</sup> avec les données sur l'emploi et la durée du travail...»
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Art. 21 4): «... tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible <sup>71</sup> avec la pratique et les conditions nationales...»
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Art. 8 1): «il incombera à l'entrepreneur principal [...] que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale...»
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Art. 2 2): «Cette action doit comprendre des mesures visant à: [...] c) aider les membres desdits peuples [...] d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie»
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Art. 9 1): «Un système d'inspection compatible <sup>72</sup> avec la législation et la pratique nationales doit assurer le respect de la législation applicable au travail à domicile»

<sup>70</sup> En anglais, «consistent».

<sup>71</sup> En anglais, «consistent».

<sup>72</sup> En anglais, «consistent».

---

## Annexe 8

### Raisonnable, praticable, raisonnablement praticable, possible, raisonnablement et pratiquement réalisable

L'annexe 8 donne quelques exemples de l'utilisation des expressions mentionnées ci-dessus. Elle est à titre informatif, n'est aucunement exhaustive et ne vise pas non plus à promouvoir l'usage de ces expressions. «Praticable» signifie en français qui peut être mis en action (synonymes applicable, réalisable)<sup>1</sup>. Pour sa part, l'adjectif «raisonnable» véhicule l'idée de ce qui est dans une juste mesure (synonymes acceptable, convenable, satisfaisant). Enfin, le mot «possible»<sup>2</sup> introduit, dans un des sens qu'on lui accorde, une notion d'absence d'obstacle ou de contradiction. Il veut aussi vouloir dire qui répond à ce que l'on attend, qui est acceptable, convenable. Enfin, un autre sens qui lui est attaché introduit une notion d'incertitude quant à la réalisation d'un événement futur et signifie qui a quelque chance de se produire. Compte tenu des sens différents dans chaque langue et des incertitudes qui en découlent quant au sens donné à chacun de ces termes, il serait préférable d'en éviter l'usage à moins de préciser soit par le contexte de la phrase, soit par une indication dans le rapport la signification que l'on souhaite leur donner.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 2) sur le chômage, 1919	Art. 1: «Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent»
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	Art. 5 1) c): «... des mesures seront prises, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec»
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	Art. 2 2) et 3): «2. Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement. 3. Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région»
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	Art. 6 3) 7): Le contrat d'engagement «doit comporter obligatoirement les mentions suivantes: [...] 7) si possible, le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service»
Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929	Art. 3 2): «Ces moyens d'accès devront consister [...] lorsque ce sera raisonnablement praticable...» Art. 9 6): «... être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de manœuvre du bateau»
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Art. 5 2): «... ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention»
Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	Art. 5 1) a): «les récupérations ne pourront être autorisées pendant plus de trente jours par an et devront être effectuées dans un délai raisonnable»

<sup>1</sup> Son équivalent anglais «praticable» renvoie à l'idée de ce qui peut être fait, de ce qui est possible en pratique.

<sup>2</sup> En anglais, le mot «possible» signifie en mesure d'exister, de se réaliser ou encore qui est susceptible de se produire. Un autre sens lui donne comme synonyme «acceptable».

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	<p>Art. 2 2): «... dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service...»</p> <p>Art. 3 2) a): «Ces moyens d'accès devront consister [...] lorsque ce sera raisonnablement praticable...»</p> <p>Art. 16: «... lesdites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable»</p>
Convention (n° 44) du chômage, 1934	<p>Art. 2 2) j): «... chaque Membre peut prévoir, dans sa législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne: [...] j) des catégories exceptionnelles de travailleurs pour lesquelles des circonstances particulières font [...] qu'il ne serait pas praticable de leur appliquer les dispositions de la présente convention»</p> <p>Art. 10 2) d): «... si l'autorité compétente prouve que, délibérément ou par négligence, il n'a pas profité d'une occasion raisonnable d'emploi convenable...»</p>
Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	<p>Art. 18: «Les organisations d'armateurs, d'officiers et de marins intéressées doivent, dans toute la mesure du possible, être consultées...»</p> <p>Art. 21: «... l'autorité compétente [...] a constaté [...] que les circonstances ne sont pas de nature à rendre raisonnablement possible l'établissement de logements nouveaux...»</p>
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	<p>Art. 1 1) b): «... une autorité appropriée a le pouvoir d'édicter des règlements donnant effet, dans la mesure où il est possible et désirable de le faire étant donné les conditions existant dans le pays...»</p>
Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	<p>Art. 1 b): «Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage: [...] à publier aussi rapidement que possible les données compilées...»</p>
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	<p>Art. 8: «... de telles plaintes devraient être déposées aussitôt que possible...»</p>
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	<p>Art. 1 4): «Toutefois, la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable: ...»</p> <p>Art. 7 5): «La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela sera praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite à bord...»</p> <p>Art. 8 2): «L'installation de chauffage devra fonctionner dans la mesure où cela sera praticable quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent»</p> <p>Art. 10 28): «Pour autant que cela sera praticable, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart»</p>
Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946	<p>Art. 20 1) c): «Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et qualité pour: [...] éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.»</p> <p>Art. 22 2): «Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées pour l'élaboration de toute mesure d'ordre législatif...»</p>
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	<p>Art. 13 1): «Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs»</p>
Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947	<p>Art. 3 4): «... des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce qui [...] rendront possible d'assurer un niveau de vie raisonnable dans les territoires non métropolitains...»</p>

<b>Convention</b>	<b>Rédaction de la clause</b>
Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947	Art. 3: «L'autorité compétente pourra [...] exclure de l'application de toute disposition donnant effet à toutes conventions figurant dans l'annexe, les entreprises ou navires à l'égard desquels [...], un contrôle efficace n'est pas possible»
Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947	Art. 3: «Toutes mesures pratiques et possibles seront prises...»
Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947	Art. 4 2) a): «... pénétrer [...] dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale...»
Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948	Art. 10: «Toutes mesures possibles doivent être prises par le service de l'emploi...»
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Art. 1 4): «... la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable: ...»
Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	Art. 18 1): «Le recours continu aux heures supplémentaires sera évité dans toute la mesure du possible» Art. 20 1): «Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et qualité pour: [...] éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires» Art. 22 2): «Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées pour l'élaboration de toute mesure d'ordre législatif...»
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	Art. 3: «... l'autorité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables»
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Art. 12 2): «... le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué [...] dans un délai raisonnable, ...»
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Art. 8 2): «... l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable...»
Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	Art. 2 2): «... des mesures appropriées doivent être prises pour que: [...] la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable»
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Art. 66 3): «Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type» Art. 76 1) b): «... ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail...»
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Art. 6 2), 3) et 4): «... 2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement. 3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région. 4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible»
Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957	Art. 8 a): «les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible...»
Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	Art. 6 3): «Le Membre pourra également limiter la durée du séjour du marin à une période considérée comme raisonnable eu égard au but du séjour»
Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	Art. 23 2): «Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées...»

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	<p>Art. 10: «Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle mesure réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit imposer la délivrance...»</p> <p>Art. 30 2): «... l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables...»</p>
Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	<p>Art. 6 3): Le contrat d'engagement «doit comporter les mentions suivantes [...] f) si possible, le lieu et la date auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service»</p>
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	<p>Art. 3 3) b): «le Membre dont il s'agit devra modifier aussitôt que possible les mesures qu'il avait lui-même adoptées...»</p>
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	<p>Art. 14 3): «Les travailleurs [...] pourront obtenir, [...] pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables...»</p>
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	<p>Art. 14: «Des sièges appropriés et en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci doivent, dans une mesure raisonnable, avoir la possibilité de les utiliser»</p> <p>Art. 17: «Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés inconfortables, insalubres, ou toxiques ou dangereux...»</p>
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	<p>Art. 10 1): «Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre: [...] g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail: ...»</p> <p>Art. 19 5): «Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type»</p>
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	<p>Art. 1 2): «Ladite politique devra tendre à garantir: [...] b) que ce travail sera aussi productif que possible»</p>
Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	<p>Art. 4 4): «... des registres [...] qui indiqueront [...] a) la date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible»</p>
Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	<p>Art. 4 4): «... des registres [...] qui indiqueront [...] a) la date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible»</p>
Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	<p>Art. 1 3): «... lorsque l'autorité compétente décide, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable...»</p>
Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	<p>Art. 6: «En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés seront utilisés dans toute la mesure possible»</p>
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	<p>Art. 13 1): «Tout Membre [...] doit [...] prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure...»</p> <p>Art. 26 5): «Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type»</p>
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	<p>Art. 15 1) a): «... des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés...»</p> <p>Art. 16 1): «Les inspecteurs du travail [...] doivent être autorisés: [...] b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection»</p>
Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	<p>Art. 14 a): «... les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins: a) [...] dans la mesure du possible, les visites à domicile...»</p> <p>Art. 22 5): «Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type»</p>

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Art. 3: «Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre: ...»
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	Art. 1 3): «La présente convention s'applique aux remorqueurs dans la mesure où cela est raisonnable et praticable»
Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Art. 9 1): «L'autorité compétente devra encourager et, dans toute la mesure possible, compte tenu des conditions propres à chaque pays, prévoir l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents...»
Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Art. 7 1): «Les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène doivent se faire, autant que possible, en appareil clos»
Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973	Art. 2 1): «Il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux dockers, dans la mesure du possible, un emploi permanent ou régulier»
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	Art. 9 3): «... le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible...»
Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	Art. 3 1): «... en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants...»
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Art. 12 c): «... visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée...»
Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	Art. 2 1): «... assurer aux gens de mer qualifiés, dans la mesure du possible, un emploi continu...»
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	Art. 10 1): «L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord individuel des gens de mer intéressés...» Art. 12: «Les gens de mer en congé annuel ne seront rappelés que dans les cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis raisonnable»
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Art. 2 d) ii): «... l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer...»
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Art. 5 3): «Une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs...»
Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Art. 2 1): «... pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible...»
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	Art. 7: «Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs...»
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Art. 2 1): «... à condition que: [...] b) l'autorité compétente se soit assurée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, que la dérogation peut raisonnablement être accordée, compte tenu de toutes les circonstances» Art. 4 1) d): «la fourniture, aux travailleurs, de tout équipement de protection individuelle, de tous vêtements de protection et de tous moyens de sauvetage qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir d'une autre manière les risques d'accident ou d'atteinte à la santé» Art. 17 2): «Dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les moyens d'accès spécifiés au présent article devront être séparés de l'aire de l'écouille»
Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979	Art. 10 3): «Les moyens de contrôle traditionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent [...] être remplacés ou complétés, dans la mesure du possible, par le recours aux moyens modernes...»
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Art. 5 2) a): «... que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs...»

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	<p>Art. 4 2): «Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable»</p> <p>Art. 16 1): «Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs»</p>
Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	Art. 3. 1): «... viser à permettre aux personnes [...] d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales»
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	<p>Art. 7: «Un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité»</p> <p>Art. 10: «... si [...] ils n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur...»</p>
Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	Art. 7: «... les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires»
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Art. 5: «Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer au Bureau international du Travail, dès que cela est réalisable, les statistiques compilées...»
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Art. 12: «La surveillance de la santé des travailleurs [...] doit [...] avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail»
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Art. 11 2): «L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable...»
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Art. 1 3): «Dans la mesure où [...] l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale»
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	<p>Art. 1 2): «Dans la mesure où [...] l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale»</p> <p>Art. 11 2): «Le présent article s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable, aux navires de 200 à 500 tonneaux de jauge brute et aux remorqueurs»</p>
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Art. 8: «... si le marin ne revendique pas son droit au rapatriement dans un délai raisonnable à définir par la législation nationale ou les conventions collectives»
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	<p>Art. 11 a): «... de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur...»</p> <p>Art. 11 b): «... de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé...»</p>
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Art. 16 4): «... ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement...»

<b>Convention</b>	<b>Rédaction de la clause</b>
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Art. 10 2): «... ils doivent se procurer les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source raisonnablement accessible...» Art. 16: «... les employeurs doivent coopérer aussi étroitement que possible avec les travailleurs ou leurs représentants...»
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 6 1): «Les travailleurs de nuit [...] doivent être transférés, chaque fois que cela est réalisable, à un poste similaire...»
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Art. 4 2): «Les travailleurs intéressés doivent bénéficier d'une durée normale du travail raisonnable, de même que de dispositions raisonnables relatives aux heures supplémentaires...» Art. 4 3): «Les travailleurs intéressés doivent pouvoir disposer de périodes minimales raisonnables de repos journalier et hebdomadaire...» Art. 4 4): «Les horaires de travail doivent, lorsque cela est possible, être portés à la connaissance des travailleurs intéressés...»
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Art. 2: «Lorsque des problèmes particuliers d'une certaine importance se posent, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures de prévention...» Art. 20 e): «... prendre des mesures correctives et, si nécessaire, interrompre l'activité lorsque, sur la base de leur formation et de leur expérience, ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger imminent d'accident majeur...»
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Art. 6 d): «... prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle, eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable...»
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Art. 6: «Des mesures appropriées doivent être prises pour faire en sorte que les statistiques du travail couvrent, dans la mesure du possible, le travail à domicile»
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Art. 1 5): «Pour autant que l'autorité centrale de coordination le juge réalisable [...] les dispositions de la convention s'appliqueront aux bateaux de pêche maritime commerciale» Art. 6 1): «... tous les efforts raisonnables devront être déployés pour éviter que le navire ne soit indûment retenu ou retardé»
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Art. 1 2): «Dans la mesure où elle le juge réalisable [...] l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la convention aux pêcheurs ou aux gens de mer employés...»
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Art. 1 2): «Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle appliquera les dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale»
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Art. 2 3): «Tout Membre [...] devra [...] dans la mesure du possible, prévoir d'autres dispositions d'inspection pour les catégories ainsi exclues»
Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Art. 4 2): «L'autorité compétente devra, dès que cela est réalisable, mettre à la disposition des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer toutes informations...»
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Art. 7 2) c): «assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants»

---

## Annexe 9

### Application par étapes

L'annexe 9 donne quelques exemples de la pratique selon laquelle les conventions assouplissent les conditions d'application de leurs dispositions en prévoyant que les obligations peuvent être accomplies de manière progressive, par étapes.

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Art. 10 1): «Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé [...] devront être progressivement supprimés»
Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947	Art. 19 1): «... développer progressivement un large programme d'éducation...»
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	Art. 7 4): «Tout Membre [...] doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs [...] tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention...»
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Art. 17 4): «Tout Membre [...] doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs [...] tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention...»
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Art. 3 3): «Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer [...] quels sont les progrès qui ont été réalisés en vue de l'application progressive de la convention à ces établissements.»
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	Art. 15 1): «Des dispositions appropriées seront prises [...] pour développer progressivement un large programme d'éducation...»
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	Art. 1: «... Tout Membre [...] s'engage à poursuivre une politique nationale visant [...] à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail...»
Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	Art. 3 1): «Chaque Membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi...»
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	Art. 7: «... tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail...»
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Art. 5 2): «... que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention...»
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Art. 11: «Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes: ...»
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Art. 1: «Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront [...] progressivement s'étendre aux domaines suivants: ...»
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Art. 3 1): «Tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs...»
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	Art. 8 3): «Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la promotion de l'emploi productif à un nombre de catégories plus élevé que celui qui est couvert à l'origine.»
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Art. 22 3): «Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi»

Convention	Rédaction de la clause
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Art. 6 4): «Les systèmes de classification et leur application doivent être progressivement élargis»
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Art. 2 3): «Tout Membre [...] doit aussi signaler toute mesure prise en vue d'étendre progressivement aux travailleurs concernés les dispositions de la convention»
Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994	Art. 8 3): «Un Membre [...] doit [...] indiquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus»
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Art. 2 2): «... l'autorité compétente [...] devra [...] établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.»
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Art. 2 3): «Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.»